

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88^e SEANCE

Séance du Mardi 15 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6532).

2. — Exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle. — Discussion d'un projet de loi (p. 6532).

MM. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Article unique. — Adoption.

3. — Modification du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. — Discussion d'un projet de loi (p. 6532).

MM. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale: M. Henri Lucas. — Clôture.

Passage à la discussion des articles: M. le rapporteur.

Art. 1^{er}:

Amendements n° 1 de la commission et du 2 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 1; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Contrôle international des pêches maritimes. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6534).

MM. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale: MM. Dumortier, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Art. 1^{er} à 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Réglementation de la pêche maritime. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6535).

MM. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles: M. le rapporteur.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendements n° 2 de M. Dumortier et 1 du Gouvernement : MM. Dumortier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 à 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Stockage souterrain des produits chimiques.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6538).

MM. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

Discussion générale : M. Henri Lucas. — Clôture.

Art. 1^{er} à 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Dépôt de rapports** (p. 6539).8. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 6540).9. — **Ordre du jour** (p. 6540).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1970. »

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir apporter à l'ordre du jour prioritaire les modifications suivantes :

1° Retirer de l'ordre du jour du mercredi 16 décembre :

« La discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Magaud et plusieurs de ses collègues relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, pour l'inscrire à l'une des séances du vendredi 18 décembre.

« La prochaine conférence des présidents en arrêtera la place exacte.

2° Inscrire à l'ordre du jour du jeudi 17 décembre, immédiatement après l'examen éventuel du rapport de la commission mixte paritaire sur les libertés communales, la discussion de la proposition de loi n° 1185 adoptée par le Sénat tendant à abaisser l'âge d'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux et de la proposition de loi n° 1507 présentée par M. Fortuit relative à l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux conseils municipaux.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

EXONERATION DES DROITS DE MUTATION
SUR LA SUCCESSION DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle (n° 1503, 1532).

La parole est à M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Mes chers collègues, la commission des finances a voté le projet de loi portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle.

Je tiens à souligner qu'elle s'est prononcée à l'unanimité. Il me reste à souhaiter que l'Assemblée adopte une attitude semblable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale, unanime, veuille bien approuver ce projet de loi.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — La succession du général de Gaulle est exonérée des droits de mutation par décès. » Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DU CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (n° 1363, 1473).

La parole est à M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'exploitation réglementée des voies navigables résulte de divers textes dont les plus anciens remontent à 1921 et à 1934. Un décret du 13 octobre 1956 a créé un code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Les motifs de l'intervention du législateur sont principalement d'ordre social. On distingue, en effet, deux catégories de transporteurs par eau : les compagnies de transport et les artisans bateliers. Pendant longtemps, la concurrence a été inégale entre les uns et les autres. Si les compagnies étaient assez bien renseignées sur l'état du marché des frets, les artisans étaient beaucoup moins et souffraient fréquemment des interventions des intermédiaires : les courtiers de fret. C'est pourquoi l'office national de la navigation fut chargé de centraliser les offres et les demandes de transport. Sous sa tutelle furent alors créés les bureaux d'affrètement, que chacun ici connaît.

La question se pose aujourd'hui de savoir si la législation, qui date de la période de crise de l'entre-deux guerres et de l'occupation, est bien adaptée aux nécessités actuelles de l'économie industrielle.

Cette question est très vaste et, en regard, le projet de loi qui nous est soumis n'a finalement qu'une portée limitée.

L'article 1^{er}, si utile qu'il soit, tend à éviter des opérations irrégulières dont il ne faut pas surestimer l'importance. Quant à l'article 2, il constitue assurément une mesure allant dans le bon sens, c'est-à-dire celui de l'assouplissement des conditions d'exploitation.

On peut néanmoins regretter que cette réforme ne s'accompagne pas vraiment d'une réorganisation des transports fluviaux dont la nécessité se fait sentir et se fera probablement sentir de plus en plus. Sans doute a-t-on étudié un plan d'ensemble de la batellerie qu'a évoqué M. le ministre des transports dans la discussion budgétaire, plan pour lequel un crédit de 5 millions de francs a été accordé pour 1971, mais il serait également souhaitable qu'une refonte complète du code soit envisagée pour tout ce qui concerne la navigation intérieure, afin de supprimer les entraves à la modernisation de ce secteur et à l'amélioration de la productivité.

C'est en ce sens que sont intervenus MM. Bouchacourt et Catalifaud lors de l'examen en commission de ce projet de loi. M. Roger, pour sa part, s'est fait l'écho des réserves formulées sur l'article 2 de ce projet par les artisans bateliers.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle a adopté à l'article 1^{er}, article sur lequel le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement tendant au même but, la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, l'application du texte actuellement en vigueur a permis à des

entreprises, dont l'activité réelle réside exclusivement dans le transport, de se constituer en flottes privées et de se dispenser ainsi de toutes les obligations que comporte le transport public.

Pour mettre un terme à cette situation, il est apparu nécessaire de compléter le texte actuel de l'article 189 par une mention analogue à celle qui existe en matière routière, prescrivant que le transport ne doit constituer que l'accessoire et le complément de l'activité principale exercée par l'entreprise.

Par activité principale — notion qui a fait l'objet d'un débat en commission — j'entends une activité qui s'oppose à une activité accessoire, secondaire, latérale, subsidiaire, surajoutée. Toutefois, il peut exister plusieurs formes d'activité principale. Le Gouvernement, par un amendement, vous demandera de le préciser, laissant le soin à la jurisprudence d'en déterminer la nature et la portée.

D'autre part, les dispositions qui régissent actuellement le régime de l'affrètement sur les voies navigables limitent la possibilité pour la batellerie de s'adapter efficacement à l'évolution du marché des transports et aux besoins de la clientèle. Il a donc paru nécessaire de les aménager pour les rendre plus libérales, tout en recherchant une meilleure utilisation de la flotte artisanale.

La mise en application de cette réforme que le Gouvernement vous demande d'adopter nécessite la modification de l'article 191 du code du domaine public fluvial intéressant le contrat de voyage qui, dans sa forme actuelle, ne permet la conclusion d'un tel contrat que pour un voyage déterminé.

La modification proposée tend, par conséquent, à compléter cet article par des dispositions autorisant la conclusion de contrats de voyages multiples, c'est-à-dire portant sur une série déterminée de voyages successifs effectués par un même bateau.

Des conventions de ce genre amélioreraient la rotation du matériel et, de surcroît, permettraient d'associer les artisans bateliers aux transports par contrats au tonnage qu'ils n'ont pas le droit présentement de conclure.

Il en résulterait une plus grande souplesse commerciale pour l'utilisation de la flotte artisanale et une meilleure qualité du service assuré aux usagers.

Après ces explications et le rapport de M. Fortuit, il me reste à demander à mon tour à l'Assemblée d'adopter le projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est proposé comprend deux articles. Sur le premier, qui modifie l'article 189 du code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Quant à l'article 2, qui modifie l'article 191 du même code, nous ne pouvons l'accepter parce qu'il prépare et introduit les moyens d'une concurrence malsaine entre les artisans bateliers qui se verront éliminer par centaines en cas de dépression économique, comme d'ailleurs l'envisage le plan de la batellerie élaboré par le Gouvernement, puisque ce plan prévoit la disparition de 15 p. 100 des artisans.

La réforme qui nous est proposée, loin d'apporter des solutions aux problèmes posés aux bateliers artisans, va les aggraver car, en définitive, les difficultés qui assaillent la batellerie et la pénurie de transport observée depuis 1968, seulement dans certaines régions, ont d'autres origines que l'absence de concurrence, les bureaux d'affrètement, le tour de rôle, etc.

Cette situation est le résultat de la politique du Gouvernement qui place les artisans bateliers dans l'impossibilité de rénover et de renouveler leur matériel.

On nous parle de moderniser ce secteur important. C'est bien ; mais peut-on le faire avec des voies d'eau laissées à l'abandon et dont certaines présentent un état lamentable ?

D'ailleurs, en ce domaine, le V^e Plan n'a été réalisé qu'à 50 p. 100 et, avec les dotations budgétaires actuelles, il ne pourra être achevé avant la fin du VI^e.

Que penser d'une telle carence quand on sait que nos voisins allemands et belges font des efforts considérables pour se doter d'un réseau moderne de voies navigables ?

A ce retard s'ajoute, dans de nombreux cas, l'abandon presque complet de l'entretien, ce qui occasionne des difficultés croissantes pour la navigation.

Si le Gouvernement veut apporter des solutions au problème de l'organisation des transports par voies d'eau, il lui faut s'attaquer à ces deux aspects qui conditionnent tout le reste.

En fait, faute de modernisation, on nous propose d'exploiter davantage les bateliers, en modifiant l'article 191. Nous ne pouvons accepter de telles propositions qui ne correspondent ni aux intérêts de la profession ni à ceux du pays.

Pour améliorer la productivité et la rotation du matériel, il existe d'autres solutions, qui d'ailleurs ont été proposées par les syndicats de bateliers.

En votant contre ce projet de loi, et en particulier contre l'article 191, nous demandons qu'un véritable débat s'instaure sur la question avec la préoccupation de doter notre pays d'un réseau navigable moderne, doublé d'un pare qui réponde aux exigences de notre temps et offrant aux artisans bateliers toute leur place.

Des schémas directeurs ont été établis, entre autres pour les routes et le téléphone. Pourquoi pas pour les voies navigables ?

Des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt ont été accordés à certains groupes industriels puissants. Pourquoi pas aux bateliers ?

La discussion parlementaire fournirait l'occasion à chacun de définir clairement la politique qu'il faut suivre pour que la batellerie française profite pleinement du progrès social et des possibilités qui lui sont offertes à notre époque. (Applaudissement sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 189 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, un alinéa ainsi conçu :

« Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire d'une autre activité exercée par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Fortuit, rapporteur, et Triboulet, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « d'une autre activité », les mots : « de l'activité principale ».

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par le Gouvernement, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « d'une autre activité exercée », les mots : « des activités principales exercées ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1 et, en même temps, donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 que le Gouvernement me semble avoir déjà défendu.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges, estimant elle aussi qu'il était nécessaire d'apporter quelque précision dans cette affaire, avait émis un avis favorable à l'adoption du texte proposé par le Gouvernement.

Cependant elle jugeait opportun de bien rattacher les effets aux causes en indiquant qu'un lien devait exister entre les transports considérés et l'activité principale de l'entreprise.

Le Gouvernement, ayant eu connaissance de l'amendement que la commission avait adopté et qui tendait à introduire la notion d'activité principale dans le texte de l'article 1^{er}, a estimé préférable de rédiger son propre amendement au pluriel, en disant « des activités principales » et non « de l'activité principale ».

La commission s'est penchée ce matin sur cette rédaction. Bien qu'elle ait remarqué que l'expression « activité principale » figurait dans l'exposé des motifs du projet de loi, elle s'est déclarée prête à renoncer à son amendement et m'a autorisé à le retirer.

Je le retirerai volontiers, en faisant simplement observer, pour la bonne règle et pour l'usage qui pourra être fait des travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi, qu'il ne faudrait pas, à la faveur d'un amendement de ce genre, que soit remise en cause la distinction traditionnelle et de principe dans notre droit entre l'activité principale et les activités accessoires.

Il est bien évident qu'il n'y a qu'une activité principale, même si la définition de celle-ci doit s'appuyer sur l'existence de plusieurs activités qui concourent à l'activité principale.

Sous cette réserve, la commission est prête à retirer son amendement et à accepter celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement demande la marque du pluriel, non pas pour s'éloigner de la notion d'activité principale, mais simplement pour prévoir les cas où il existerait pour une même entreprise plusieurs activités d'importance comparable au sein desquelles il serait malaisé, voire arbitraire, de vouloir distinguer l'une d'elles, au titre de l'activité principale.

C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à introduire cette précision mais il est bien entendu qu'il demeure fidèle à la notion unique d'activité principale.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 191. — Le contrat au voyage, qu'il ait pour objet un voyage déterminé (contrat au voyage simple) ou une série de voyages successifs effectués par un même bateau (contrat de voyages multiples), est obligatoirement conclu dans un bureau d'affrètement et selon des taux de fret fixés comme il est dit à l'article 200 du présent code. Toutefois, lorsqu'un contrat de voyages multiples concerne l'exécution d'une partie des transports faisant l'objet d'un contrat au tonnage, les conditions et le taux de fret sont ceux qui sont prévus par le contrat au tonnage.

« Le contrat au voyage est libellé conformément à des types fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

« Le contrat au voyage simple doit être conclu suivant le tour de rôle établi par le bureau d'affrètement. Le contrat de voyages multiples doit être conclu suivant les modalités d'attribution prévues par le règlement intérieur du bureau d'affrètement.

« Les règlements intérieurs des bureaux d'affrètement ou des décisions spéciales du directeur de l'office national de la navigation peuvent dispenser du tour de rôle ou des modalités d'attribution prévues à l'alinéa précédent et même des frets obligatoires les contrats au voyage portant, soit sur des transports exceptionnels, soit sur des transports dont les conditions particulières justifient cette dispense, ou les contrats au voyage conclus dans certains bureaux d'affrètement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONTROLE INTERNATIONAL DES PECHEES MARITIMES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (n° 1526, 1529).

La parole est à M. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Bécam, rapporteur. Mesdames, messieurs, le rapport que je dois vous présenter maintenant est relatif au projet de loi fixant la procédure en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales.

Les principaux pays maritimes ont reconnu, au cours de ces dernières années, la nécessité de coopérer en matière de réglementation de la pêche en mer, tant pour assurer la discipline sur les lieux de pêche internationaux que pour tenter de protéger les espèces. La raréfaction de certaines espèces, déjà préoccupante en elle-même, s'accompagne en effet de conflits, dommageables à tous égards, sur les lieux de pêche les plus fréquentés.

La loi du 9 juillet 1970 a autorisé le Gouvernement à approuver la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, signée à Londres le 1^{er} juin 1967.

Cette convention institue, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs de la présente loi « une sorte de code international » des règles que doivent respecter les navires de pêche sur les lieux où ils sont en grand nombre. Cette convention a force exécutive en elle-même et ne nécessite pas de dispositions d'application particulière en droit interne.

Mais il n'en va pas de même pour des textes ayant pour but la préservation des espèces, c'est-à-dire les deux recommandations de 1967 et de 1970.

La commission des pêcheries du Nord-Est atlantique — créée par la convention de Londres du 24 janvier 1959 — a en effet adopté en 1967 une recommandation instituant un système de contrôle international des réglementations sur la protection des espèces. La mise en vigueur de cette recommandation s'impose aux Etats parties à la convention de 1959. Il en est de même pour la recommandation adoptée en juin 1970 par la commission des pêcheries du Nord-Ouest atlantique créée par la convention de Washington du 8 février 1949.

Le but du présent projet de loi est donc d'édicter des dispositions spéciales de procédure pénale en vue d'assurer le contrôle international des pêches maritimes tel qu'il est prévu dans ces recommandations. Le Gouvernement, plutôt que de prendre un texte d'application pour chaque convention, a préféré, à juste titre, élaborer un texte de loi de portée générale.

Le présent projet de loi s'inspire étroitement de recommandations précises. Il détermine les compétences pour la recherche des infractions dans les zones soumises au contrôle international, c'est-à-dire en haute mer, ainsi que les conditions d'établissement et de transmission des rapports des contrôleurs habilités. Il prévoit, d'autre part, l'application, pour les poursuites qui pourraient être entraînées à la suite de ces rapports, du décret-loi du 9 janvier 1952 relatif à la pêche en mer.

Examiné par le Sénat le 9 décembre 1970, ce projet de loi a été adopté par cette assemblée sous réserve de quelques amendements de forme. Votre commission de la production et des échanges l'a, pour sa part, examiné et adopté dans sa séance du 10 décembre 1970. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je remercie M. Bécam du rapport très complet qu'il vient de nous présenter.

Député maritime particulièrement averti de ces questions, il permettra sans doute à un membre du Gouvernement d'origine continentale d'ajouter quelques mots.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet d'introduire dans notre procédure pénale certaines dispositions nouvelles propres à permettre un contrôle international de la réglementation des pêches en haute mer.

Devant le développement considérable des flottes de pêche qui menace la conservation des ressources biologiques de la mer, les principaux pays maritimes ont pris conscience de la nécessité d'organiser d'une manière rationnelle l'exploitation de ces richesses. Ils s'y sont efforcés par la passation d'accords internationaux et la création de commissions permanentes des pêches. Jusqu'à présent, chaque Etat était chargé d'assurer par lui-même, et à l'égard de ses seuls ressortissants, le respect des règles qui pouvaient être adoptées dans un cadre international, celles-ci se trouvant transposées dans les différentes réglementations nationales des pêches maritimes.

Mais pour renforcer l'efficacité de cette action, les commissions permanentes des pêches ont décidé d'instituer un contrôle international qui viendra non pas se substituer, mais s'ajouter à la surveillance traditionnelle exercée par chaque Etat à l'égard de ses seuls nationaux.

En pratique, cela signifie qu'un inspecteur ou un officier français habilité à exercer le contrôle international pourra donner à un navire de pêche étranger en haute mer l'ordre de s'arrêter, pourra monter à son bord, procéder à des constatations sur les engins et sur les prises et établir un rapport destiné aux autorités du pavillon national du navire inspecté. Inversement, les navires de pêche français devront se prêter à la surveillance assurée par un inspecteur étranger dans les mêmes conditions.

Chaque Etat reste cependant — j'attire votre attention sur ce point — responsable des suites judiciaires à donner aux rapports qui sont dressés par les inspecteurs étrangers, rapports qui devront être considérés par eux comme ayant la même force probante que s'ils émanaient de leurs propres officiers.

La convention internationale du 1^{er} juin 1967 sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique nord, dont vous avez autorisé l'approbation par la loi du 9 juillet 1970, à également prévu un système de contrôle international. Cette convention, quant à elle, a pour objet non de prévoir des règles sur la protection des ressources biologiques, mais d'édicter une sorte de code international des règles de route et de signalisation auxquelles

doivent se conformer les navires de pêche de toutes nationalités dans les lieux où se produisent de fortes concentrations de ces navires.

Le Gouvernement, pour faire face aux engagements souscrits sur le plan international, vous propose aujourd'hui d'adopter dans notre législation ces dispositions spéciales de procédure pénale qui permettront d'assurer l'exercice du contrôle international. C'est ainsi qu'il convient d'habilitier ces inspecteurs et ces officiers à accomplir le travail qui est prévu.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. De plus, pour tenir compte de l'évolution actuelle qui va dans le sens d'une généralisation du contrôle international des pêches, il a été donné à ce texte une portée aussi large que possible afin qu'il puisse couvrir non seulement l'ensemble des accords internationaux, mais encore ceux qui pourront être ultérieurement conclus, dans la mesure où la pratique internationale tend, semble-t-il, à s'aligner sur ce système.

Je remercie à nouveau M. le rapporteur et je demande à l'Assemblée, après la commission, d'adopter le texte qui lui est soumis et qui est la conséquence de celui qu'elle a voté le 9 juillet 1970. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas hostile au texte qui nous est proposé, puisque je me propose de le voter. Mais il est un problème — peut-être est-ce un faux problème — au sujet duquel j'aimerais vous interroger.

Il arrive que, par temps de brouillard, un petit chalutier aille tirer un trait dans les eaux territoriales d'un pays voisin, notamment dans les eaux territoriales de Sa Très Gracieuse Majesté britannique. Le bateau sort ou ne sort pas des limites des eaux territoriales, mais il est pris sur le fait, jugé et condamné par un tribunal britannique.

Supposons que ce bateau, qui a commis cette légère erreur de parcours, se retrouve en haute mer et que l'inspecteur habilité, chargé de faire appliquer la loi sur le contrôle en haute mer, embarque à bord du petit bateau. Pourra-t-il agir et relever après coup l'infraction commise dans les eaux territoriales? Autrement dit, verrons-nous réapparaître le droit de poursuite?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je peux vous rassurer immédiatement, monsieur Dumortier: en aucun cas, ce projet n'institue un tel droit de poursuite.

M. Jeannil Dumortier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 8.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les infractions aux règlements relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer et à l'exercice de la pêche maritime, pris par les autorités françaises compétentes en application des conventions internationales ou des recommandations des organisations internationales qui ont institué un contrôle international, sont recherchées et constatées, dans les zones d'application de ce contrôle international, par les inspecteurs et officiers français ou étrangers visés par ces conventions ou recommandations.

« Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'application, dans les conditions du droit commun, de la loi nationale aux navires de pêche français en ce qui concerne notamment la recherche et la constatation de ces infractions. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les navires sur lesquels sont embarqués les inspecteurs ou officiers habilités à participer au contrôle international arborent un pavillon ou guidon distinctif.

« Ces inspecteurs et officiers sont porteurs d'une pièce d'identité spéciale.

« Ils peuvent donner à tout navire de pêche battant pavillon de l'un des Etats contractants l'ordre de stopper, à moins qu'il ne soit en train de pêcher, de mettre à l'eau ou de virer son filet. Dans ce cas, le navire de pêche devra stopper dès qu'il aura rentré son filet.

« Ils peuvent monter à bord des navires de pêche et établir un rapport de leur inspection.

« Ils peuvent être accompagnés d'un témoin et demander au capitaine du navire de pêche inspecté toute assistance qu'ils

jugeront nécessaire pour procéder à leur inspection: ils signent leur rapport en présence du capitaine qui peut y ajouter, ou y faire ajouter, toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Un exemplaire de ce rapport est remis au capitaine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour la recherche et la constatation des infractions aux règlements visés à l'article premier ci-dessus relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, les inspecteurs et officiers peuvent procéder à tout examen des prises, filets et autres engins ainsi qu'à celui de tout document de bord y ayant trait. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les rapports établis par les inspecteurs et officiers français habilités et agissant en cette qualité à l'égard des navires étrangers sont transmis aux autorités compétentes des gouvernements intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les rapports concernant les navires de pêche français établis par les inspecteurs et officiers étrangers habilités sont transmis à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du port d'immatriculation du navire, par les autorités françaises auxquelles ces rapports ont été adressés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les rapports des inspecteurs et officiers étrangers établis à l'égard des navires de pêche français auront en France une force probante équivalente à celle qu'ils auraient dans les pays des inspecteurs et officiers dont ils émanent. Ils ne pourront toutefois avoir une force probante supérieure à celle des procès-verbaux et rapports établis par les officiers et inspecteurs français. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sous réserve de l'application des dispositions qui précèdent, il sera donné suite aux rapports émanant des inspecteurs et officiers étrangers habilités, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Tout refus de stopper opposé à un inspecteur ou officier étranger habilité sera puni des peines prévues à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

« Toute résistance envers un inspecteur ou officier étranger habilité ou tout refus de suivre ses directives sera considéré comme résistance envers un inspecteur ou officier français ou refus de suivre ses directives. » — (Adopté.)

M. le président. — Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852 (n^{os} 1525, 1530).

La parole est à M. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'exercice de la pêche côtière et — d'après l'avis du Conseil d'Etat du 25 avril 1928 — l'exercice de la pêche en haute mer sont actuellement réglementés par une série de textes dont le plus important reste le décret-loi du 9 janvier 1852, modifié d'ailleurs à différentes reprises, et notamment par les lois du 30 janvier 1930, du 12 février 1930, du 13 juin 1939 et par l'ordonnance du 23 décembre 1953.

Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions du décret du 9 janvier 1852 afin de tenir compte à la fois de l'évolution des techniques, de l'évolution législative et administrative et de l'incidence sur notre droit interne des conventions internationales concernant la réglementation des pêches dont nous venons de parler à propos du projet de loi précédent.

Adopté par le Sénat le 9 décembre 1970, le présent texte a été examiné et adopté également par votre commission de la production et des échanges, dans sa séance du 10 décembre 1970.

Plutôt que de répéter dans un exposé liminaire les termes mêmes de l'exposé des motifs, ce qui conduirait à des redites lors de l'examen des articles, dont l'un a fait l'objet de deux amendements, votre rapporteur préfère vous présenter les observations nécessaires à l'occasion de la discussion de ces articles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous venons de voir que l'évolution

actuelle se caractérisait par une internationalisation de la pêche maritime. La conception traditionnelle était surtout fondée, comme vous l'avez déclaré, monsieur le rapporteur, d'une part, sur la réglementation des pays riverains appliquée dans leurs eaux territoriales et zones de pêche réservées et, d'autre part, sur le principe de la liberté de la pêche au-delà de ces zones.

Or, on s'oriente, et on s'orientera forcément dans l'avenir pour toutes les raisons que j'ai exposées tout à l'heure à la tribune, vers un aménagement rationnel des ressources de la mer, dans le cadre d'accords internationaux, par l'intermédiaire des commissions dont la zone d'application recouvre pratiquement tous les océans.

Les pays pêcheurs acceptent, ainsi que le prévoit ce texte, de restreindre leur liberté de pêche en adoptant une réglementation de plus en plus contraignante pour assurer précisément cette conservation biologique et une meilleure rentabilité de la pêche.

Aux mesures de type classique sur les maillages des filets et la taille des poissons s'ajoutent désormais des mesures plus complexes telles que la fixation du tonnage réglementé des prises, la création de cantonnements, c'est-à-dire de réserves en haute mer, et l'interdiction temporaire de la pêche de certaines espèces.

L'essentiel de notre réglementation nationale des pêches maritimes tire donc aujourd'hui son origine de réglementations prises par des commissions internationales. Or, le texte du décret-loi du 9 janvier 1952 qui constitue en cette matière le texte de base de toute la réglementation des pêches maritimes a été conçu à une époque où la pêche s'exerçait surtout à proximité des côtes. Il convient donc de l'adapter à la situation actuelle pour tenir compte des conditions d'exercice de la pêche en haute mer.

C'est ainsi que la terminologie du décret-loi doit être modifiée de façon que son application ne soit pas limitée aux seules zones côtières ni à des espèces particulières. La modification du décret-loi du 9 janvier 1952 que l'évolution a rendu nécessaire a également été mise à profit par le Gouvernement pour procéder à un remaniement de certaines dispositions pénales plus adaptées à la situation actuelle. C'est ainsi qu'il faut prévoir la possibilité de saisie des animaux qui auraient été capturés sans avoir atteint la taille réglementaire.

Il convient également de rendre dans certains cas compétent le tribunal du premier port français où le navire en infraction a été conduit.

Il est également proposé de rajeunir la procédure désuète de l'affirmation des procès-verbaux faisant foi jusqu'à l'inscription en faux; désormais ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire, ce qui est conforme au droit commun actuel.

En remerciant à nouveau votre rapporteur de son excellent rapport écrit et de ses explications verbales, le Gouvernement vous propose d'adopter ce projet de loi qui est dans la ligne de la réglementation internationale et sera à l'avenir très probablement la nôtre en matière de pêche en haute mer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre du décret du 9 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit : « Décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les quatre derniers alinéas de l'article 6, les articles 15 et 23 du décret du 9 janvier 1952 sont abrogés. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 9 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les embarcations et matériels ayant servi aux délinquants mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6 seront saisis par l'autorité maritime locale; leur confiscation et leur mise en vente pourront être prononcées par le tribunal.

« Les produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi seront saisis par l'autorité maritime locale; ils seront soit vendus, soit remis à des établissements de bienfaisance ou, le cas échéant, à un établissement scientifique; la recherche de ces produits pourra être faite dans les locaux utilisés, à titre principal ou accessoire, pour l'exercice de leur profession, par les pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs, ainsi que dans tous les lieux ouverts au public; la confiscation de ces produits pourra être prononcée par le tribunal.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des embarcations, matériels et produits de la pêche, ainsi que la remise gratuite de ces produits lorsque leur vente est interdite; il fixera les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des biens saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet article 4 est, à notre sens, essentiel.

En effet, il détermine les sanctions qui pèseront sur les responsables de l'épuisement des fonds marins.

Reprenant et adaptant le décret de 1952, ce texte étend le champ d'application de la saisie des produits de la pêche à l'ensemble des délits définis par la présente loi alors qu'il était limité à la pêche aux explosifs et à celle pratiquée à l'aide de substances vénéneuses.

Je dois préciser que le renforcement des sanctions prévu par cet article a été demandé par les professions maritimes elles-mêmes, qui souhaitent voir punis plus sévèrement ceux qui détruisent les fonds marins, c'est-à-dire, en fait, leur gagne-pain quotidien.

Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1952 ayant trait à la mise en vente des produits saisis, est remplacé par des dispositions d'ordre général concernant la vente de ces produits.

S'agissant de la procédure de saisie des embarcations et matériels, rien n'est changé par rapport à la législation antérieure: seuls les cas de pêches aux explosifs ou aux appâts interdits peuvent entraîner cette saisie.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 16 du décret du 9 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers maritimes commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — L'article 17 du décret du 9 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les procès-verbaux et rapports devront être signés lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de l'agent de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 9 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Dumortier, tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « du port d'immatriculation du navire », les mots : « du premier port où ce navire sera conduit ».

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le second alinéa de l'article 7 par les dispositions suivantes : « , ou s'il s'agit d'un navire étranger, devant le tribunal du premier port où ce navire sera conduit ».

La parole est à M. Dumortier, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jeannil Dumortier. J'ai été quelque peu surpris de la modification apportée par le Sénat au texte du Gouvernement.

Le texte voté par le Sénat dispose : « Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire. », alors que le texte proposé par le Gouvernement indiquait : « Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou du premier port dans lequel sera conduit le navire. »

Dans notre esprit, le mot « conduit » n'évoque pas une mesure de police ; il s'agit du port où sera amené le navire.

Je prends l'exemple d'un navire immatriculé à La Rochelle, qui décharge à Boulogne son poisson, pêché d'une manière irrégulière. Le patron responsable devra donc se déplacer jusqu'au port d'immatriculation du navire, alors que le problème peut être réglé sur place.

J'ai déposé cet amendement mais, après réflexion, je préférerais que le Gouvernement reprenne son texte initial, auquel cas je retirerais mon amendement ; ce qui présenterait l'avantage de ne pas obliger le Gouvernement à déposer un amendement particulier pour les navires étrangers.

Tel est l'objet de mon intervention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, pour soutenir son amendement n° 1 et donner son avis sur l'amendement n° 2.

A moins que vous ne vouliez intervenir qu'après la commission, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Non, monsieur le président.

Effectivement, le Sénat a modifié le texte du Gouvernement auquel M. Dumortier propose de revenir.

Il me semble, monsieur Dumortier, que votre amendement irait à l'encontre de ce que veulent le Sénat et la commission de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi j'aurais préféré que la commission donne d'abord son avis.

M. le président. Je n'ai fait qu'appliquer le règlement en vous donnant d'abord la parole. Mais je vous avais offert la possibilité de parler après M. le rapporteur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Il me semble inacceptable que le seul tribunal compétent soit celui du port dans lequel le navire est conduit.

Un bateau français, dans les eaux françaises, n'est pas conduit dans un port français. C'est l'infraction qui le suit. Dès lors que nous restons en France, dans les eaux françaises, c'est le port d'immatriculation qui dispose des éléments les plus complets pour apprécier la suite à donner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécarn, rapporteur. La commission a d'abord étudié le texte en provenance du Sénat. Elle l'a approuvé. Puis elle a eu connaissance, ce matin, d'un amendement du Gouvernement, qu'elle a également accepté.

En revanche, elle n'a pas eu à débattre de celui de M. Dumortier. Mais cet amendement est tout à fait contraire au désir de la commission.

En effet, la commission s'est rangée aux arguments du Sénat qui a craint des cas difficiles, même s'ils sont rarissimes. Imaginez qu'un bateau français, pêchant en infraction dans des mers lointaines, par exemple l'Océan Indien, soit conduit à la Réunion, le port le plus proche en territoire français. Quelques mois après, son patron serait convoqué devant le tribunal de la Réunion ! Voilà notre crainte.

Nous avons bien compris que le Gouvernement voulait ajouter : « ou du premier port où ce navire serait conduit », dans l'éventualité d'une modification de la réglementation des pêches pour les ressortissants de la Communauté économique européenne, actuellement en cours d'élaboration à Bruxelles. Mais nous ne pouvons pas la préjuger car nous ne disposons d'aucun élément d'appréciation.

Je tiens à fournir une précision. L'amendement de M. Dumortier ne tend pas à revenir au texte proposé par le Gouvernement. Ce texte précisait : « devant le tribunal du port d'immatricula-

tion du navire ou du premier port dans lequel sera conduit le navire », alors que M. Dumortier nous invite à substituer aux mots : « du port d'immatriculation du navire », les mots : « du premier port où ce navire sera conduit ».

Au cours du dernier week-end, j'ai réuni quelques éléments d'information. Les marins pêcheurs, les armateurs préfèrent le texte auquel nous nous étions arrêtés car ils craignent des difficultés, notamment des longs déplacements. Et puis surtout, ainsi que vient de le noter très bien M. le secrétaire d'Etat, qui est mieux placé que l'administrateur des affaires maritimes du quartier concerné ? Il connaît les marins pêcheurs, les patrons ; il sait si ce sont des fraudeurs ou s'ils ont commis une erreur, imputable à la brume, comme l'a excellemment dit M. Dumortier. Certaines nuances des rapports et des procès-verbaux permettent de tenir compte de la réalité.

La commission a accepté d'enthousiasme l'amendement du Gouvernement car ce texte excellent donne satisfaction à tous. Il permet non seulement d'apaiser les craintes des pêcheurs français qui peuvent être autorisés à pêcher dans des zones françaises, dans le golfe de Gascogne par exemple, et pour lesquels la loi de 1888 ne s'appliquait pas, mais encore il résout à l'avance le problème de l'application de la politique des pêches de la C. E. E.

En effet, le texte proposé vise les navires, qui gardent toujours leur nationalité, et non les ressortissants étrangers qui auraient pu déceler là, en l'occurrence, une inégalité de traitement. Les navires étrangers non autorisés pourront désormais être poursuivis non seulement en vertu de la loi de 1888 mais conformément au texte en discussion, ce qui correspond bien au souci du Gouvernement, du Parlement et de la profession, de lutter contre les responsables du dépeuplement des fonds marins.

C'est pourquoi, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir accepter le texte amendé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Je me permets de signaler à M. le rapporteur qu'avant mon intervention j'ai évidemment pris, moi aussi, quelques contacts avec le monde de l'armement par le truchement de certains de ses plus authentiques représentants, dont vous me permettrez de ne pas mêler les noms à ce débat. C'est à leur demande que j'ai présenté mon amendement.

Notre crainte est qu'il n'y ait pas identité entre le port d'immatriculation et le port d'attache du navire. Le souci auquel j'obéissais était d'éviter des formalités supplémentaires. C'est pourquoi, hâtivement, je le reconnais — je n'ai eu le texte définitif entre les mains qu'à mon arrivée à midi et demi, après avoir connu du texte polycopié remis en commission — j'ai déposé un amendement dont j'ai annoncé que je le retirerais bien volontiers, me ralliant au texte primitif du Gouvernement.

J'imagine que le Gouvernement avait réfléchi avant de le déposer et je m'étonne quelque peu que M. le secrétaire d'Etat ne tienne plus compte des motifs qui l'avaient incité, lors du dépôt du projet de loi, à viser « le port d'immatriculation du navire » ou « le premier port dans lequel sera conduit le navire ».

Cette formulation permettrait d'éviter des déplacements inutiles. Mais puisque vous estimez que mon amendement est trop sommaire et risque de rappeler le passage brutal sous le joug des fourches caudines, je le retire bien volontiers tout en me demandant s'il n'y aurait pas intérêt pour la profession à reprendre le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je répondrai à la fois à M. Dumortier et à la commission.

Tout à l'heure, M. Bécarn vient de m'y faire penser, je ne me suis pas appuyé sur la vieille loi de 1888 — certes intéressante en l'espèce — parce que s'agissant, en 1970, de modifier un décret de 1852, je pouvais difficilement évoquer d'abord la loi de 1888.

Mais la solution que nous vous demandons d'adopter est celle qui est déjà en vigueur aux termes de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

Quant à l'amendement du Gouvernement, adopté par la commission — et là je réponds au rapporteur — disons que réserver la compétence au seul tribunal du port d'immatriculation empêcherait, par la force des choses, la possibilité d'exercer des poursuites à l'encontre des navires étrangers qui sont soumis à notre réglementation lorsqu'ils pêchent dans les eaux réservées françaises.

L'amendement proposé par le Gouvernement a le mérite, tout en maintenant la compétence exclusive du port d'immatriculation pour les navires français, de donner par ailleurs compétence à un tribunal français pour connaître des infractions commises par des navires étrangers.

Je crois avoir ainsi apaisé les appréhensions de M. Bécam, que je remercie de bien vouloir approuver cet amendement, au nom de la commission.

M. le président. M. Dumortier, retirez-vous votre amendement ?

M. Jeannil Dumortier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 8 à 11.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 19 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par la disposition suivante :

« Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 22 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 580 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

STOCKAGE SOUTERRAIN DES PRODUITS CHIMIQUES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle (n° 1426, 1474).

La parole est à M. Bécam, rapporteur de la commission de la production des échanges.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que je dois maintenant rapporter est relatif au stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle.

L'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 a réglementé le stockage souterrain d'hydrocarbures liquides et liquéfiés. Cette forme de stockage présente sur les réservoirs aériens de grands avantages sur le double plan de la sécurité et du coût d'investissement. On peut en dire autant du stockage souterrain de gaz combustible qui est pratiqué depuis longtemps dans la région parisienne, notamment à Beynes.

Le projet n° 1426 tend à étendre la réglementation édictée en 1958 au stockage de produits chimiques de base.

Au cours de la discussion en commission, M. des Garets a indiqué que si certains gaz, tel le butane, avaient une température de liquéfaction proche de zéro degré et pouvaient, de ce fait, être convenablement stockés, d'autres, comme le propane et surtout le méthane, exigent d'être maintenus à une température très basse.

Par conséquent, toute interruption de quelque durée dans les opérations de réfrigération de la cavité risque d'entraîner un phénomène de surpression susceptible de mettre en défaut l'étanchéité de la cavité. Pour éviter tout accident, les textes

d'application devront donc prévoir une réglementation de sécurité beaucoup plus rigoureuse dans le cas où de tels produits seraient stockés.

Le Sénat, à la demande de son rapporteur, M. Jager, a complété l'article 1^{er} par les mots : « ...ou susceptibles d'être rendues telles... » — c'est-à-dire étanches — « ...par tout moyen approprié ». C'est là un point essentiel sur lequel la commission s'est arrêtée un instant. Elle estime nécessaire de tenir compte du fait que certaines structures qui ne sont pas étanches peuvent le devenir par divers procédés physiques, par exemple par gélification des parois ou par enduction. La commission ne s'est pas opposée à cette adjonction, étant entendu qu'elle s'applique uniquement au procédé d'étanchéification et non à la création de la cavité elle-même.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est également votre interprétation.

L'article 4 est beaucoup plus précis que l'article 7, troisième alinéa, de l'ordonnance de 1958.

Il prévoit, en particulier, que le préfet pourra prendre les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques, notamment dans le cas où les travaux seraient de nature à compromettre les effets des mesures arrêtées à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux ou de nature à compromettre les caractéristiques du milieu marin environnant dans le cas, de plus en plus fréquent, de travaux exécutés en mer.

La commission a estimé que la procédure d'exécution d'office donnait au préfet les moyens d'agir en toutes circonstances. C'est pourquoi elle a accepté qu'il puisse y recourir le cas échéant. Mais elle a écarté toute obligation de cautionnement pour l'exploitant, estimant, avec M. Messmer, qu'il n'y avait pas lieu d'innover puisqu'il existait une jurisprudence bien établie et une législation satisfaisante en matière de responsabilité.

La commission de la production et des échanges vous demande donc d'adopter sans modification le projet de loi n° 1423. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le développement de l'usage des produits chimiques de base est attesté par l'extension rapide et récente des canalisations destinées à leur transport. De même, les besoins en stockage souterrain de ces produits sont appelés à progresser considérablement.

Dans le cadre européen, des pays comme la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale, ont déjà des réseaux de transport d'éthylène et de propylène. Les stockages souterrains liés à ces réseaux sont à l'étude et il est important que notre pays ne soit pas en retard à cet égard.

Quant au transport des produits chimiques, il est déjà régi en France par la loi du 29 juin 1965, dont le projet de loi déposé par le Gouvernement est un prolongement naturel.

Quelles sont, en effet, en France les possibilités réglementaires actuelles concernant le stockage souterrain, dont les avantages de coût, d'économie de place en surface et de sécurité ne sont plus à rappeler ?

Il existe des textes réglementant, d'une part, le stockage de gaz combustible et, d'autre part, le stockage d'hydrocarbures liquides et liquéfiés.

Les produits chimiques, lorsqu'ils sont des hydrocarbures, peuvent, pour les besoins de la cause, être stockés dans le sous-sol, sous le régime des textes relatifs aux hydrocarbures liquides et liquéfiés. C'est le cas du stockage d'éthylène de Viriat, actuellement seul stockage souterrain de produits chimiques en exploitation dans notre pays.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui vise à établir une réglementation propre aux produits chimiques et apporte, en particulier — je tiens à insister sur ce point — deux éléments nouveaux par rapport aux textes précédents.

D'abord, il s'applique à la fois aux produits chimiques qui sont aussi des hydrocarbures — éthylène et propylène notamment — et à ceux qui n'en sont pas et qui sortent du champ d'application des textes existants.

Ensuite, il introduit un facteur de souplesse en prévoyant la possibilité d'autoriser des stockages d'intérêt privé, alors que les ordonnances concernant les gaz combustibles et les hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne prévoyaient d'autoriser que des projets reconnus d'intérêt public, avec les possibilités d'expropriation ou d'occupation temporaire que cela comporte. Ces possibilités n'existeraient naturellement pas pour les stockages d'intérêt privé.

Pour éviter une complication des textes réglementant le stockage souterrain, le Gouvernement a choisi d'étendre l'ordon-

nance relative aux hydrocarbures, qui convient également aux produits chimiques susceptibles d'être stockés en sous-sol, puisque beaucoup sont précisément des hydrocarbures.

Il a voulu notamment étendre au stockage souterrain de produits chimiques les contrôles de l'administration, au moment de l'octroi des diverses autorisations prévues et pendant le déroulement même des travaux d'établissement et d'exploitation des ouvrages. Ces contrôles sont destinés : d'abord, à assurer une gestion correcte des sites propices à la création de stockages souterrains, qui constituent des biens économiques non reproductibles, tout en tenant compte des nécessités du développement industriel ; ensuite, à prévenir les nuisances de toute nature à l'origine desquelles peuvent se trouver les ouvrages de stockage souterrain, pendant les travaux de recherche, de création et d'aménagement ou d'exploitation.

Avant de conclure, je répondrai rapidement sur les points soulevés par M. le rapporteur à propos de différents articles du projet de loi. Je lui confirme que le membre de phrase « ... ou susceptibles d'être rendus tels par tous les moyens appropriés » ne s'applique qu'aux procédés d'étanchéification.

Enfin, je répondrai à une question qui a été posée en commission et qui présente un intérêt incontestable ; il s'agit de l'éventuelle utilisation des explosions nucléaires souterraines pour créer des cavités de stockage. Je reconnais volontiers que le projet de loi n'est pas particulièrement adapté à cette éventualité, pas plus d'ailleurs que les textes relatifs aux hydrocarbures.

Aussi bien, l'emploi des techniques nucléaires, dans la maîtrise desquelles des progrès restent à faire, n'est pas pour demain, en particulier dans notre pays où la densité de la population poserait des problèmes importants.

Le Gouvernement estime que la législation actuelle et le présent projet de loi sont suffisamment adaptés aux techniques classiques de création de stockages. En tout état de cause, je puis assurer l'Assemblée que le Gouvernement tiendra compte de toutes les observations qu'elle a bien voulu formuler.

Tels sont, mesdames, messieurs, les éléments que je tenais à rappeler brièvement et dont beaucoup figurent d'ailleurs dans l'excellent rapport de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Mon intervention portera sur les garanties indispensables qui doivent accompagner le stockage souterrain des produits de base dont la nuisance chimique pourrait avoir des effets néfastes.

La pollution des eaux souterraines, celle de nos rivières et de nos fleuves, comme celle de la mer, ne peuvent nous laisser indifférents, car elles conditionnent le développement harmonieux de la vie.

Pour cette raison essentielle, nous insistons avec force pour que soient consignées dans cette loi les garanties indispensables et, en premier lieu, l'obligation de consulter les comités de bassin préalablement à l'octroi de toute autorisation de stockage souterrain. Au sein de ces comités de bassin, les collectivités locales devraient d'ailleurs être plus largement représentées.

De même, avant toute décision, les collectivités locales et départementales ainsi que les propriétaires devraient être consultés afin que soient examinées en commun les meilleures formules propres à concilier les différents intérêts et que soient recherchés les passages de transport les moins destructeurs. Tout cela est possible.

Sans vouloir donner des conseils techniques, je me permettrai une suggestion : ne pourrait-on concevoir des couloirs d'énergie et acheter une bonne fois pour toutes les terres où seraient progressivement installés les transports d'énergie et autres canalisations nécessaires, pour éviter d'entreprendre périodiquement de nouveaux travaux ? Il reste évidemment indispensable de fixer les indemnités en fonction de la reconstitution du bien exproprié.

En conclusion, bien que favorables au projet de loi qui nous est soumis dans le cadre du développement de notre industrie chimique et du stockage de produits absolument nécessaires à notre économie, nous réaffirmons notre volonté de voir la pratique du stockage souterrain des produits chimiques entourée de toutes les garanties indispensables. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, les dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont applicables au stockage de produits chimiques liquides ou gazeux dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles ou dans des formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches, ou susceptibles d'être rendus tels par tous moyens appropriés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Indépendamment des projets d'intérêt public mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance précitée, l'autorisation d'aménagement et d'exploitation peut être accordée pour des installations ne présentant pas le caractère d'intérêt public, sous réserve, pour le pétitionnaire, de justifier qu'il a été ou sera satisfait à toutes les prescriptions techniques et de sécurité exigibles. L'autorisation accordée dans ces conditions n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance précitée, relatives au droit d'occupation temporaire et à l'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire accordée en application de la présente loi ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Si, au cours des travaux de recherche ou d'exploitation, il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques ou la conservation d'une mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, le préfet prend toutes décisions qui s'imposent. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marie un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne (n° 1524).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1538 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information (n° 1535).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1539 et distribué.

J'ai reçu de M. Delong un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre (n° 1501).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1540 et distribué.

J'ai reçu de M. Tisserand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage (n° 1487).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1542 et distribué.

J'ai reçu de M. Fontaine un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (n° 1536).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1543 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux agents de l'Office de radio-diffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire (n° 1534).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1544 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, portant réforme hospitalière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1541, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 16 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1501 modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre (rapport n° 1540 de M. Jacques Delong au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1321 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Cousté et René Caille (n° 228) tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (M. Paul Caillaud, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1524 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne (rapport n° 1538 de M. Marie au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1541 portant réforme hospitalière ;

Discussion du projet de loi n° 1487 modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 15 décembre 1970.)

I. — GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE

(263 membres au lieu de 264.)

Supprimer le nom de M. Vancalster.

II. — LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(29 au lieu de 28.)

Ajouter le nom de M. Vancalster.

Démission d'un membre d'une commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Vancalster, qui n'est plus membre du groupe d'union des démocrates pour la République, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Gaz (transport des).

15589. — 15 décembre 1970. — M. Duboscq appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves dangers que présente le transport des gaz liquéfiés particulièrement toxiques et inflammables, et plus spécialement le méthyle-mercaptopropane produit dans le Sud-Ouest. Trois employés de la S. N. C. F. sont décédés le 8 avril 1970 en gare de Morcenx (40) à la suite d'une fuite constatée dans une citerne. Un incident analogue a provoqué, le 1^{er} décembre 1970, l'évacuation d'urgence d'une partie du village de Lamothe (40), l'arrêt pendant plusieurs heures du trafic ferroviaire, l'intervention de la protection civile et une nouvelle angoisse des populations. Il lui demande s'il compte compléter les mesures actuelles de sécurité, aussi bien en ce qui concerne les sociétés expéditrices que les sociétés transporteuses, le rôle de l'Etat consistant à imposer des mesures permettant de rassurer les populations riveraines en garantissant leur sécurité.

Radiodiffusion et télévision.

15614. — 15 décembre 1970. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il pense pouvoir prendre en vue de favoriser la diffusion des postes récepteurs couleurs de télévision.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Coopératives agricoles.

15590. — 15 décembre 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes soulevés par l'application de la T. V. A. aux C. U. M. A. Les dispositions applicables à ces organismes ayant opté pour la T. V. A. ne leur permettent pas de récupérer le crédit d'impôt ouvert par l'achat de matériel. Depuis plus d'un an, la fédération nationale des C. U. M. A. demande le remboursement de ce crédit d'impôt et le ministère de l'agriculture est favorable à cette solution qui a pour elle l'équité. Il lui demande de préciser sa position, compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux C. U. M. A. en tant que forme particulièrement précieuse de coopération agricole en pays de petite propriété.

Circulation routière.

15591. — 15 décembre 1970. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si la signalisation routière des forêts domaniales apposée par les services des eaux et forêts doit être respectée de même que celle des voies qui relèvent des services des ponts et chaussées, et notamment si l'injonction de marquer l'arrêt y est l'impérative à l'instar du stop ; 2° s'il existe entre les voies frontalières des deux réseaux une coordination des deux modes de signalisation ; 3° au cas où, dans ces zones, il y aurait apparence de contradiction entre les deux systèmes de signalisation ; si l'interprétation qui doit être retenue ne doit pas être celle qui les concilie de préférence à celle qui les oppose.

Routes.

15592. — 15 décembre 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nette insuffisance de l'infrastructure routière et autoroutière de l'Aquitaine en général et du département de la Gironde en particulier. Dans le cadre du schéma directeur des routes établi par le ministère de l'équipement et la commission nationale d'aménagement du territoire il ressort en effet que l'Aquitaine ne recevra aucune part des 400 km d'autoroutes annuels promis. Or, 11 km de routes nationales ont été construits en dix ans en Gironde quand le nombre des véhicules passait dans le même temps de 140.000 à plus de 300.000. Devant cette situation préjudiciable pour l'avenir de la région Aquitaine, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à celle-ci de toute urgence ; 2° s'il n'estime pas de son devoir de mettre tout en œuvre pour que soit réalisé d'ici à deux ans le prolongement de l'autoroute Bordeaux—La Grave d'Ambarès qui doit aller au-delà de la commune de Saint-André-de-Cubzac et qui comprend la construction d'un pont sur la Dordogne.

Examens et concours.

15593. — 15 décembre 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 59-834 du 20 juillet 1959, et les arrêtés du 27 juillet 1959 pris pour son application, permettent aux personnes handicapées physiques, aveugles ou amblyopes de se présenter au C. A. P. E. S. et à l'agrégation à condition d'y être autorisées par une commission spéciale. Il lui fait observer toutefois que seules sont ouvertes aux intéressés les disciplines suivantes : philosophie, lettres, langues vivantes, éducation musicale, sciences et techniques économiques, mathématiques, histoire et géographie ; sont exclus, en ce qui concerne ces deux dernières disciplines, les aveugles et amblyopes. Leur exclusion de l'enseignement de l'histoire et la géographie constitue de toute évidence une anomalie, puisque ces deux enseignements ne requièrent pas des efforts et des dispositions physiques différents de ceux qui sont exigés pour l'enseignement des autres disciplines qui leur sont ouvertes, et pour lesquelles la commission spéciale précitée peut les juger aptes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les aveugles ou amblyopes puissent également enseigner l'histoire et la géographie.

Examens et concours.

15594. — 15 décembre 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 et les arrêtés du 27 juillet 1959 pris pour son application permettant aux personnes handicapées physiques, aveugles ou amblyopes de se présenter au C. A. P. E. S. et à l'agrégation à condition d'y être autorisées par une commission spéciale. Il lui fait observer toutefois que, seules sont ouvertes aux intéressés les disciplines suivantes : philosophie, lettres, langues vivantes, éducation musicale, sciences et techniques, économiques, mathématiques, histoire et géographie ; sont exclus en ce qui concerne ces deux matières, les aveugles et amblyopes. Leur exclusion de l'enseignement de l'histoire et de la géographie constitue de toute façon une anomalie, puisque ces deux enseignements ne requièrent pas des dispositions physiques ou des efforts différents de ceux qui sont exigés pour l'enseignement des autres disciplines qui leur sont ouvertes, et pour lesquelles la commission spéciale précitée peut les juger aptes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les aveugles ou amblyopes puissent également enseigner l'histoire et la géographie.

Service national.

15595. — 15 décembre 1970. — **M. Herman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que les militaires du contingent faisant partie des forces françaises en Allemagne ne peuvent, pour la plupart, bénéficier de permissions de vingt-quatre et trente-six heures du fait de la trop longue distance et de la durée du trajet pour rejoindre leur famille. Il lui indique : 1° que même lors de leurs permissions de plus longue durée, leur séjour en famille est réduit, la durée du trajet étant comptée dans la durée de permission ; 2° qu'en outre ils paient le tarif voyageur sans aucune réduction sur les chemins de fer allemands ; 3° qu'ils se trouvent ainsi fortement défavorisés par rapport à leurs camarades effectuant leur service militaire dans la métropole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités, cause d'une charge pécuniaire très lourde pour ces militaires et leur famille.

Coopération technique.

15596. — 15 décembre 1970. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale en service sous contrat, au titre de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, lesquels ont été licenciés, à compter du 1^{er} juillet 1960 par le Gouvernement marocain, sans que le délai normal de préavis ait été respecté. Il lui expose que ces personnels n'ont pu obtenir, de la part du Gouvernement marocain, l'indemnité compensatrice pour défaut de préavis versée à certains de leurs collègues, qui ayant eu connaissance de la dénonciation de leur contrat en temps utile, ont introduit une action auprès de la cour suprême marocaine afin d'obtenir l'indemnité de préavis précitée, due en vertu de l'article 12 du contrat souscrit par les intéressés dans le cadre de la convention franco-marocaine, ce contrat prévoyant notamment un préavis de un mois par année de service. Certains agents, victimes d'une dénonciation brutale et sans préavis de leur contrat se sont vu opposer une fin de non-recevoir, les autorités locales estimant que n'ayant introduit aucune action en justice, ceux-ci ont laissé devenir définitive la décision par laquelle le bénéfice de l'indemnité compensatrice de défaut de préavis leur était refusé et qu'elles se trouvaient de ce fait déliées de toute obligation à leur égard. Compte tenu du préjudice matériel et moral important subi par les intéressés, lesquels n'ont pu bénéficier de leur congé normal et n'ont pu procéder à la réalisation de leurs biens immobiliers avant leur départ en raison du laps de temps réduit dont ils disposaient, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour qu'il soit procédé à de nouvelles démarches auprès du Gouvernement marocain en vue d'obtenir l'extension du règlement de l'indemnité compensatrice pour défaut de préavis à l'ensemble des fonctionnaires de la sûreté nationale licenciés le 1^{er} juillet 1960. Au cas où ces démarches n'aboutiraient pas à la révision de la position prise par le Gouvernement marocain, et au versement à tous les agents licenciés le 1^{er} juillet 1960, de l'indemnité due, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable que le Gouvernement français se substitue au Gouvernement marocain afin de réparer lui-même le préjudice subi par les personnels en cause, étant fait remarquer que l'incidence financière entraînée par cette mesure serait extrêmement faible, en raison du nombre réduit des agents de la sûreté nationale en cause.

Transports routiers.

15597. — 15 décembre 1970. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours du mois d'octobre il a déclaré que l'arrêté autorisant la circulation des ensembles routiers de 38 tonnes allait être prochainement signé. D'ailleurs le taux de la taxe à l'essieu pour ces véhicules figure déjà dans le projet de loi de finances pour 1971. Il lui demande quand sera publié l'arrêté en cause.

Constructions scolaires.

15598. — 15 décembre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui sera faite aux élèves du premier cycle du second degré à la rentrée de septembre 1971 à Saint-Martin-d'Hères (38). Déjà, la rentrée de septembre dernier n'a été possible que grâce à l'utilisation de 18 classes préfabriquées 17 dans l'enceinte du C. E. S. H. Wallon de 600 places ; 11 à proximité du C. E. S. Fernand-Léger de 1.200 places). La population scolaire de la ville, qui dépasse 9.000 élèves, comprend actuellement 731 élèves enseignés dans les cours moyens 2^e année et 131 élèves qui, actuellement en C.M.1, seront atteints par la limite d'âge, puisque nés en 1957, 1958, 1959. C'est donc, au total, 862 élèves qui sont justiciables du 1^{er} cycle. Les départs (élèves des classes de 3^e compte non tenu des redoublements) seront au nombre maximum de 240. Il reste donc à accueillir 622 élèves. Le troisième C. E. S. dont la municipalité de Saint-Martin-d'Hères réclame la construction depuis plus d'un an est indispensable. Le terrain d'assiette de l'établissement a été agréé par décision de M. le préfet de région en date du 12 octobre 1970. Seule, fait défaut, l'autorisation ministérielle de financement. Il apparaît que ce financement est possible immédiatement, en le prélevant soit sur le reliquat de programmation, liste P.1, soit sur les fonds d'action conjoncturelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le 3^e C. E. S., indispensable à l'accueil des enfants de Saint-Martin-d'Hères, soit construit en 1971 et prêt pour la rentrée de septembre, comme le demandent les municipalités, les associations des parents d'élèves, le comité de liaison des associations de parents d'élèves, le comité de liaison des associations de parents d'élèves, le syndicat national des instituteurs, la fédération de l'éducation nationale, les délégués départementaux de l'éducation nationale, l'union de quartier Gabriel-Péri, l'union de quartier du Village, l'union du quartier Sud, l'Amicale laïque.

Ponts et chaussées.

15599. — 15 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les revendications formulées par le syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées de l'équipement du Rhône. Ces personnels demandent : 1° la parité totale de leurs salaires avec ceux du secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) ; 2° application de la réduction du temps de travail, actuellement de 46 h 30 par semaine, conformément aux prévisions fixées par le groupe de travail réuni en 1968 et fixant celui-ci à 44 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1969 ; 3° respect des conclusions du groupe de travail réuni en 1963 selon lesquelles le taux de la prime d'ancienneté devait être porté à 27 p. 100 et limité actuellement à 21 p. 100 ; 4° prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 5° changement de référence de salaire non encore intervenu avec débouché de carrière et couverture longue maladie et accident du travail ; 6° création des emplois permanents actuellement très insuffisants ; 7° augmentation des frais de déplacement, inchangés depuis le 1^{er} janvier 1968 ; 8° augmentation générale des salaires et application d'une échelle mobile ; et enfin, pour répondre aux intérêts même de l'Etat et des collectivités, extension des travaux en régie nécessités pour l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre enfin des mesures qui permettront de satisfaire les revendications maintes fois formulées par ces personnels.

Ponts et chaussées.

15600. — 15 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications formulées par le syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées de l'équipement du Rhône. Ces personnels demandent : 1° la parité totale de leurs salaires avec ceux du secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) ; 2° application de la réduction du temps de travail, actuellement de 46 h 30 par semaine, conformément aux prévisions fixées par le groupe de travail réuni en 1968 et fixant celui-ci à 44 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1969 ; 3° respect des conclusions du groupe de travail réuni en 1963 selon lesquelles le taux de la prime d'ancienneté devait être porté à 27 p. 100 et limité actuellement à 21 p. 100 ; 4° prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 5° changement de référence de salaire non encore intervenu avec débouché de carrière et couverture longue maladie et accident du travail ; 6° création des emplois permanents actuellement très insuffisants ; 7° augmentation des frais de déplacement, inchangés depuis le 1^{er} janvier 1968 ; 8° augmentation générale des salaires et application d'une échelle mobile ; et enfin, pour répondre aux intérêts même de l'Etat et des collectivités, extension des travaux en régie nécessités pour l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre enfin des mesures qui permettront de satisfaire les revendications maintes fois formulées par ces personnels.

Catastrophes.

15601. — 15 décembre 1970. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître, à propos de la pénible et douloureuse situation du Pakistan : 1° quelle est l'importance de la participation française dans la fourniture et la distribution des secours immédiats aux sinistrés ; 2° quelle est la prévision d'aide à leur apporter au cours des prochains mois, au titre de la reconstruction ; 3° quelle est la démarche possible du Gouvernement français en vue de créer un organisme international permettant de prévenir de nouvelles catastrophes et d'assister efficacement les victimes surtout quand elles font partie des peuples les plus pauvres.

Lait et produits laitiers.

15602. — 15 décembre 1970. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la législation actuelle qui ne semble pas accorder aux producteurs de lait la possibilité de faire agréer leurs groupes professionnels comme groupements de producteurs. Il semblerait impérieux que, quelle que soit la forme juridique adoptée par les producteurs de lait pour s'organiser, ces derniers puissent avoir la possibilité de déposer un dossier dans les formes légales pour obtenir cet agrément. Les conditions économiques actuelles tant nationales qu'européennes imposent les impératifs suivants : discipline de production et dans les choix à faire tant en amont qu'en aval de celle-ci ; concertation des producteurs entre eux afin de déterminer une politique à long terme et régionalisée de la production laitière ; détermination d'une structuration des prix en fonction des facteurs de commercialisation ; aide technico-économique spécialisée et adaptée aux producteurs de lait ; obligation que toutes les décisions soient le reflet des besoins

exprimés par les producteurs eux-mêmes dans le cadre de groupements spécialisés efficaces et dynamiques. Considérant que l'efficacité et le dynamisme doivent être les critères essentiels pour une reconnaissance de groupements de producteurs, il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter des modifications à la réglementation actuelle, pour une ouverture réelle permettant de dégager les impératifs suivants : 1° responsabilité, solidarité, participation et concertation des producteurs ; 2° économie contractuelle.

H. L. M.

15603. — 15 décembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, compte tenu de leur mission sociale, les organismes d'H. L. M. pourraient percevoir, sur simple demande, au lieu et place des locataires défaillants, l'allocation de loyer, par analogie à la réglementation concernant l'allocation de logement qui peut être liquidée pendant une certaine période et suivant certaines conditions, au profit du bailleur en application des dispositions des articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale (art. 5, 7, 9, 12 et 16 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961).

Instituteurs (écoles normales).

15604. — 15 décembre 1970. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences de la suppression des classes de baccalauréat sans les écoles normales : les crédits d'enseignement (pour les bibliothèques notamment) sont proportionnels au nombre d'élèves. Les fluctuations d'effectifs entraînent cette année, avec le départ des élèves des classes de seconde, une baisse des crédits au moment où les nouvelles tâches assignées aux écoles normales entraînent des besoins nouveaux (par exemple, mise à la disposition des instituteurs en recyclage de matériel moderne). Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que non seulement les écoles normales ne voient pas diminuer leurs crédits d'enseignement, mais pour que leur soient donnés les moyens indispensables pour faire face à leurs tâches nouvelles ; 2° si l'organisation de stages de recyclage dans les écoles normales ne pourrait pas être assortie d'une dotation spéciale au titre de l'enseignement, comme il en existe une déjà au titre de fonctionnement d'un centre C.E.G., par exemple.

I. R. P. P.

15605. — 15 décembre 1970. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 35-A et 35-II du code général des impôts) soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, d'une part, les profits de caractère occasionnel résultant de la cession moins de cinq ans après leur achat ou l'achèvement de leur construction d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou des droits mobiliers ou immobiliers s'y rapportant, d'autre part, les profits de certaines opérations de lotissement. Ces divers profits, déterminés sur la déclaration 2039, sont reportés au cadre III, paragraphe 2, ligne « Profits immobiliers » de la déclaration 2042 du revenu global imposable à l'I.R.P.P. et au paragraphe 2 de l'annexe 2 à cette déclaration pour l'établissement de la taxe complémentaire. Remarques étant faites : que ces profits sont déterminés d'après des modalités particulières (majoration de 3 p. 100 par an du prix de revient des immeubles ou augmentation forfaitaire de 25 p. 100 du prix d'acquisition des terrains, majoration de 3 p. 100 par an, réévaluation, etc.), que les formules de déclaration 2042 et 2046 (annexe 2) ne comportent de ligne que dans la colonne « Revenu ou bénéfice ». Il lui demande : 1° si les déficits subis sur les opérations immobilières ou les opérations de lotissement visées ci-dessus doivent être pris en considération pour être imputés sur le revenu global dans les conditions définies par l'article 156-I du C.G.I. ; 2° si, dans l'affirmative, cette solution s'applique aux sociétés civiles ne revêtant pas la forme de sociétés de capitaux lorsqu'elles réalisent des opérations de lotissement énumérées par l'article 35-II du C.G.I.

Catastrophes.

15606. — 15 décembre 1970. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître l'importance de la participation française dans la fourniture et la distribution des secours immédiats aux sinistrés de la tragédie du Pakistan oriental. Il aimerait également savoir s'il a été prévu la continuation d'une aide pour la reconstruction des zones sinistrées. Il insiste enfin sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, conformément à la suggestion de l'un de ses collègues, à obtenir que les Nations Unies, ou tout autre organisme international, prévoient les mesures nécessaires pour assister les victimes des catastrophes mondiales qui pourraient encore survenir.

Construction.

15607. — 15 décembre 1970. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la législation en vigueur concernant l'obligation faite aux employeurs d'investir obligatoirement dans la construction 1 p. 100 des salaires versés, il est prévu que, lorsqu'elles viennent à être remboursées avant l'expiration d'un délai de dix ans porté à vingt ans, sous le régime issu de la réglementation du 3 novembre 1966, les sommes précédemment employées dans des investissements reconnus valables doivent être employées dans de nouveaux investissements pour la durée restant à courir. Il lui signale le cas d'une entreprise qui a choisi comme mode d'investissement l'attribution de prêts complémentaires à son personnel. De très nombreux emprunteurs, malgré le délai qui leur est consenti, préfèrent rembourser mensuellement une somme fixe. Il lui demande si, pour simplifier la surveillance des investissements, et notamment des sommes remboursées avant l'échéance et qui sont à réinvestir, il ne serait pas plus simple — l'administration fiscale permettant cette formule — que, chaque année, l'entreprise, pour obtenir la base de ses investissements, procède de la façon suivante : prise en compte du montant à investir en fonction des salaires versés dans l'année précédente, augmenté des remboursements effectués dans l'année en cours par le personnel. Toutefois, ces remboursements anticipés étant réinvestis, non pas pour la durée réglementaire restant à courir au prêt qu'ils concernent, mais pour une nouvelle période de dix ans (vingt ans sous le nouveau régime), il conviendrait, en contrepartie de cet investissement excédentaire dans le temps, de déduire du premier terme déterminé ci-dessus le montant total de chaque prêt lors de la survenance de leur échéance respective. En d'autres termes, il y aurait une sorte de compte courant dans lequel s'ajouteraient, aux sommes à investir en fonction des salaires versés, tous les remboursements anticipés, et ce pour une nouvelle période de dix ou vingt ans, et se déduirait, en contrepartie, le montant total de chaque prêt lors de l'arrivée de l'échéance correspondante. Cette formule aurait pour avantage de permettre à l'entreprise de ne pas avoir à surveiller, pour chaque remboursement anticipé réinvesti, l'échéance à partir de laquelle doit cesser ce réemploi. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

T. V. A.

15608. — 15 décembre 1970. — **M. Jenn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des sociétés de représentation françaises qui, d'une part, assument la représentation de firmes étrangères et qui, d'autre part, exercent une activité de négoce pour ces mêmes firmes. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces sociétés sont exonérées de la T. V. A. sur les commissions ; mais étant donné que ces dernières sont facturées aux clients français par les fournisseurs étrangers et supportent la T. V. A. lors du passage de la marchandise en douane, il lui demande si on peut considérer de ce fait que ces sociétés sont assujetties à 100 p. 100 à la T. V. A.

Rapatriés.

15609. — 15 décembre 1970. — **M. Marie** rappelle à **M. le Premier ministre** que pour bénéficier des dispositions prévues par la loi sur l'indemnisation les rapatriés doivent remplir des demandes accompagnées de pièces justificatives nécessaires à permettre l'établissement de leur droit et l'évaluation de leurs biens. Mais, dans de très nombreux cas, il est demandé aux rapatriés de fournir à nouveau des pièces qui se trouvent dans les dossiers qui ont été adressés, il y a plusieurs années déjà, à l'Agence des biens et intérêts des rapatriés, pièces qu'ils ont eu bien souvent, à l'époque, de grosses difficultés à se procurer et dont la reproduction, dans le cas de documents notariés par exemple, entraîne des frais élevés. Il lui demande si la prétention de ses services ne lui paraît pas anormale dès lors que les rapatriés, par la production du numéro du récépissé du mandat donné à l'Agence des biens et intérêts des rapatriés, permettent à ces services de retrouver tous les éléments nécessaires à la régularisation de leurs dossiers.

Commerçants (T. V. A.).

15610. — 15 décembre 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un épiciers qui est placé tant au point de vue contributions directes qu'indirectes sous le régime du forfait, la dernière période biennale étant 1968-1969. En octobre 1970, il est l'objet, par les brigades de surveillance, d'un contrôle inopiné sur route, au cours duquel il ne peut produire pour certaines marchandises d'une valeur d'ailleurs insignifiante (20 francs sur 650 francs d'achats) de factures ou bons de livraison. Or ces achats ont été faits sur les halles, auprès de marchands vendant les produits de leur propre culture, qui ne délivrent ni factures ni bons de livraison aux acheteurs, ces marchands n'étant d'ailleurs pas soumis aux obligations commerciales habituelles

conformément aux dispositions de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947, article 5. Les dits du commerçant ont été vérifiés par le service et reconnus exacts. Néanmoins, en se basant sur le procès-verbal établi quand même par le service chargé de l'enquête, l'inspecteur divisionnaire des impôts (contributions indirectes) entend remettre en cause le forfait T. C. A. établi au titre des années 1968 et 1969. Il lui demande : 1° s'il estime la procédure appliquée normale ; 2° si oui, en vertu de quelles dispositions légales ; 3° s'il peut lui préciser la situation des commerçants qui achètent sur les halles des produits agricoles à des maraichers.

Ambulanciers.

15611. — 15 décembre 1970. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assurés sociaux transportés par l'ambulance des sapeurs-pompiers de Mulhouse se voient refuser le remboursement de ces frais par la caisse primaire d'assurance maladie de Mulhouse et que jusqu'au 1^{er} octobre 1969, ces transports, pour autant que l'assuré ouvrait droit aux prestations, étaient remboursés. A partir de cette date, cet organisme, se fondant sur les dispositions d'une ordonnance royale de 1759, confirmée par la loi du 2 février 1907, établissant le principe de la gratuité des interventions des sapeurs-pompiers, a arrêté ses paiements. Il lui rappelle que si effectivement aucune contribution pécuniaire ne peut être demandée à la victime d'un sinistre, ni pour une intervention des pompiers, ni même pour le règlement de l'eau utilisée pour éteindre l'incendie (cass. civ. 9 janvier 1866, Chaussant, D. P. 66-174), et que si d'autres arrêtés de la Cour de cassation insistent sur la gratuité des services d'incendie, tous se rapportent à des sinistres pour incendie. Il lui souligne que l'ordonnance royale susmentionnée à laquelle se réfère la caisse primaire d'assurance maladie n'a donc trait qu'à des incendies, et non au ramassage de blessés individuels, l'accident de la route et l'accident du travail ne pouvant être considérés comme une atteinte portée à la sécurité publique. Il rappelle enfin que la caisse primaire d'assurance maladie est donc la première bénéficiaire de l'intervention des sapeurs-pompiers puisque ses assurés, blessés, sont ramassés dans des conditions optimales de rapidité et de compétence par un personnel hautement qualifié, titulaire du brevet de secouriste de la protection civile avec spécialité en réanimation et qu'il est illogique et inconcevable qu'un blessé transporté par les sapeurs-pompiers ne soit pas remboursé par la caisse primaire d'assurance maladie alors qu'il l'est s'il est transporté par une ambulance de la Croix-Rouge française ou par une ambulance privée. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre pour interpréter ou modifier les dispositions légales invoquées par la caisse primaire d'assurance maladie pour refuser le remboursement des frais de transport par les ambulances des sapeurs-pompiers en cas d'accident.

Bourses d'enseignement.

15612. — 15 décembre 1970. — **M. André Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des familles de condition modeste, dont un ou plusieurs enfants n'ont pas encore atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire, soit seize ans. Bien que les conditions de ressources soient remplies, ces familles ne peuvent obtenir de bourse nationale lorsque les résultats scolaires des enfants sont insuffisants. Elles ne sont pas, cependant, autorisées à retirer leurs enfants des établissements scolaires, alors même qu'il leur a été impossible d'obtenir l'admission de ces enfants dans un C. E. T., ou une dérogation pour mise en apprentissage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir l'attribution systématique de bourses à tous les enfants, sans exception, n'ayant pas dépassé l'âge limite de la scolarité obligatoire, dont les familles ont des ressources insuffisantes, sans se référer aux résultats scolaires obtenus par ces enfants.

Catastrophes.

15613. — 15 décembre 1970. — **M. Weber** expose à **M. le Premier ministre** l'émotion profonde qui a frappé nos concitoyens lors du cataclysme pakistanais et la déception qu'ils ont éprouvée en constatant la lenteur et l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour porter remède à la dramatique situation des populations sinistrées. Il évoque à ce titre les réflexions souvent faites dans le public qui note qu'en cas de conflit armé la mobilisation des hommes et le transport des matériels sont réalisés avec célérité et regrette qu'en cas de souffrances de populations les secours en hommes et en matériel soient acheminés avec retard et parcimonie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun pour le Gouvernement français de prendre, sur le plan international, l'initiative de l'organisation d'un véritable « Plan Orsec » mondial, plan susceptible de répondre dans les délais les plus brefs et avec l'efficacité la plus généreuse et la plus grande que possible à toutes les conséquences de tout cataclysme, en quelque point du globe que ce soit.

Crédit-bail.

15615. — 15 décembre 1970. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 sur les opérations de crédit-bail ou leasing prévoyait dans son article 1^{er} (§ 3) que lesdites opérations seraient soumises à une publicité à défaut de laquelle elles ne seraient pas opposables aux tiers et qu'un décret d'application déterminerait les conditions de cette publicité. Il lui demande pourquoi, plus de trois ans après la promulgation de l'ordonnance, ce décret d'application n'a pas encore vu le jour. Il insiste sur la nécessité, que rend plus urgente encore le développement de la pratique du leasing, d'organiser un système d'inscription des contrats de cette nature sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, afin que les tiers traitant avec le bénéficiaire d'un contrat de crédit-bail ou leasing puissent savoir exactement si le matériel est la propriété de l'exploitant ou s'il est seulement en location et dans ce cas ce qui reste exigible sur la créance. Il demande quand sera promulgué le décret organisant cette publicité qui pourrait être calquée sur ce qui existe en matière de nantissement.

Communes (personnel).

15616. — 15 décembre 1970. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de rémunération des contremaîtres en fonctions dans les services municipaux. Jusqu'à la parution de l'arrêté du 25 mai 1970, les intéressés bénéficiaient d'une échelle de traitement indiciaire plus favorable que celle des chefs d'équipes municipaux. L'arrêté du 25 mai 1970 a modifié cette situation comme suit : au 1^{er} janvier 1970, l'indice de début de carrière pour le contremaître n'est plus supérieure que de 3 points (au lieu de 5) à celui de chef d'équipe ; à partir du 1^{er} janvier 1974, l'indice de début et l'échelonnement indiciaire de ces grades seront identiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rétablir la hiérarchie antérieure.

Retraites complémentaires.

15617. — 15 décembre 1970. — **M. Deprez** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation au regard des régimes de retraites complémentaires des personnels employés par les autorités allemandes pendant la période d'occupation (gardes-voies, chauffeurs, femmes de service, ouvriers des ateliers de réparation, etc.). Ces personnels, payés par les receveurs municipaux sur des fonds mis à leur disposition par l'Etat, au vu de décomptes établis par les mairies, réclament, en toute bonne foi, le bénéfice de l'I. G. R. A. N. T. E., mais les communes qui ne les ont jamais compris dans leurs effectifs ne peuvent assurer aucun versement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier d'un régime de retraites complémentaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*O. R. T. F.*

13839. — **M. Henri Lucas** proteste auprès de **M. le Premier ministre** contre les conditions dans lesquelles sont données à l'O. R. T. F. les informations sur la campagne électorale dans la 2^e circonscription de Bordeaux. Celles-ci sont faites de manière à réduire cette campagne à un affrontement entre deux candidats, le Premier ministre lui-même et **M. Servan-Schreiber** qui, à travers interviews et commentaires, bénéficient ensemble de la plus grande partie du temps que l'O. R. T. F. y consacre, alors que les autres candidats, dont celui du parti communiste français, n'ont droit qu'à un temps d'antenne très limité. Cette discrimination est d'autant plus grave que les divers candidats disposent de moyens financiers très inégaux. Une telle pratique, contraire à la démocratie, constitue une mise en condition des électeurs bordelais, rompt l'égalité qui devrait être respectée pour tous les candidats et donne à l'opinion publique française une image faussée des véritables courants politiques qui s'affrontent dans cette campagne. Il lui rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé au cours de l'actuelle législature deux propositions de loi, l'une tendant à déterminer le statut d'une société nationale de radiodiffusion et de télévision française, la seconde tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des organisations représentatives des grands courants d'opinion. Leur mise en application permettrait une réelle objectivité en matière d'information. En assurant l'organisation d'émissions spéciales, nationales et régionales pour tous les candidats et en excluant l'utilisation abusive

de l'O. R. T. F. et la propagande insidieuse auxquelles on assiste actuellement, elle rendrait à l'O. R. T. F. sa vocation de service public. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour que l'O. R. T. F. présente des informations impartiales sur la campagne électorale de Bordeaux et pour que tous les candidats bénéficient d'un temps d'antenne ; 2° pour que le Parlement puisse discuter des deux propositions de loi du groupe communiste relatives à l'O. R. T. F. (*Question du 12 septembre 1970.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a été transmise à l'Office de radiodiffusion-télévision française qui a l'entière responsabilité de ses programmes d'information et qui a fourni les indications suivantes : la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française est en mesure d'affirmer que, lors de la dernière campagne électorale pour la désignation du député de la 2^e circonscription de Bordeaux, les services de l'information radiophonique et télévisée se sont acquittés de leur mission, qui se trouvait d'ailleurs placée sous le contrôle vigilant du conseil d'administration de l'établissement, avec le plus scrupuleux souci d'équité à l'égard des différents candidats. S'agissant d'une élection partielle, comme telle non soumise à la réglementation en vigueur en cas d'élections générales, le rôle de l'O. R. T. F. était non de faire une répartition égale du temps d'antenne entre les candidats mais de donner un fidèle reflet de la campagne en cours en tenant compte de la nature des événements suscités chaque jour par celle-ci. Dans cet esprit, il est apparu que deux candidatures avaient plus de retentissement que d'autres. Le relief des actions menées à leur sujet, la polémique engagée autour de celles-ci leur ont fait souvent prendre la première place dans l'actualité. Néanmoins, tous les autres candidats, quelle que soit leur appartenance politique, ont eu à plusieurs reprises accès à l'antenne ainsi d'ailleurs que, dans certains cas, les personnalités qui leur appartaient leur appui ; ils ont pu en toute liberté faire connaître leur point de vue. Leurs réunions électorales ont toujours été mentionnées. Enfin des portraits rappelant ou précisant la personnalité de chacun d'eux, la teneur de leur programme, etc., ont été présentés.

Sécurité routière.

13896. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** qu'à chaque fin de semaine, mais aussi durant les périodes de nombreux déplacements occasionnés par les vacances, le nombre des accidents de la route s'accroît d'une manière particulièrement inquiétante. Bien que des mesures aient déjà été prises, et il y a lieu de rendre hommage aux efforts déployés pour l'éducation des conducteurs par la gendarmerie et les compagnies de C. R. S., il n'en demeure pas moins qu'une éducation approfondie des conducteurs et conductrices est absolument indispensable. Le Gouvernement envisage-t-il d'organiser, d'une manière méthodique et sous une forme agréable pour les téléspectateurs des programmes éducatifs pour les motocyclistes, les conducteurs d'automobiles ou de camions, et plus spécialement pour les jeunes. Ces émissions devraient avoir un caractère de régularité et pourraient être complétées, pour que la prévention soit particulièrement efficace, par une information sur les nouvelles règles du code de la route, à l'intention des conducteurs titulaires de permis de conduire depuis plusieurs années. Des efforts ont d'ailleurs été faits par l'O. R. T. F. dans ce sens, mais il faudrait que ceux-ci soient plus importants et plus réguliers. Il lui demande si le Gouvernement peut rappeler ce qui a été fait dans ce domaine et quels sont ses projets. (*Question du 19 septembre 1970.*)

Réponse. — La responsabilité des programmes diffusés par la radio et la télévision française n'appartient pas au Gouvernement mais à l'O. R. T. F. qui a communiqué les précisions suivantes : l'Office de radiodiffusion-télévision française a toujours réservé une place importante aux émissions consacrées à l'information et au perfectionnement des conducteurs de véhicules automobiles. Ainsi France-Inter diffuse des émissions régulières : « Inter-service route », « Route de nuit », « Radio-guidage », « Route en direct », au cours desquelles sont signalées aux conducteurs les difficultés qu'ils peuvent rencontrer sur les routes de France (neige, verglas, brouillard, travaux) et leur sont rappelées les règles qu'ils doivent observer. En outre, depuis le 5 octobre 1970, France-Inter diffuse chaque dimanche de 5 h à 9 h. 30 une émission : « Les lève-tôt » qui, consacrée en grande partie à des conseils destinés aux automobilistes, semble répondre au vœu de l'honorable parlementaire. Dans le domaine de la télévision, un magazine régulier a été programmé dans le passé ; il traitait de toutes les questions posées par la circulation routière. Au moment des grands départs en vacances, diverses émissions destinées à inciter les conducteurs à redoubler de vigilance au cours de leurs déplacements ont été présentées sur l'une et l'autre chaînes. Elles revêtaient soit la forme de conseils soit, comme ce fut le cas en juillet dernier, la forme de reportages suivis de débats auxquels participaient des personnalités compétentes dans le domaine de la circulation, de la conduite automobile et des soins de première urgence à apporter

aux blessés en cas d'accident. Plus récemment, au cours du mois de septembre dernier, treize émissions pour les jeunes, intitulées « Championnat des jeunes conducteurs » ont été diffusées par la première chaîne en fin d'après-midi. Dans le présent, aucune émission à caractère régulier destinée aux conducteurs de véhicules n'est inscrite aux programmes de la télévision mais les journaux de la première et de la deuxième chaîne continueront comme par le passé à présenter, chaque fois que cela paraîtra utile et plus spécialement au moment des départs en vacances, des séquences éducatives, reportages ou comptes rendus établis en étroite liaison avec la gendarmerie nationale et les services intéressés du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'équipement et du logement.

Rapatriés.

14130. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre si les instructions concernant les barèmes d'évaluation des biens spoliés appartenant à des citoyens français et se trouvant dans des pays autres que l'Algérie ont bien été données. Il lui demande par ailleurs quand il pense que le travail nécessaire de recensement sera terminé et enfin si le Gouvernement envisage bien de déposer un projet de loi tendant à l'indemnisation de tous les autres Français spoliés outre-mer. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Depuis plusieurs semaines les barèmes d'évaluation des biens spoliés outre-mer dans des territoires autres que l'Algérie, antérieurement placés sous la tutelle, la souveraineté ou le protectorat de la France sont à l'étude. Ces travaux sont très avancés en ce qui concerne la Tunisie et le Maroc et seront publiés avant la fin de l'année. Les barèmes concernant les autres territoires seront établis et publiés ensuite dans les meilleurs délais compte tenu de la difficulté qu'il y a à procéder à des enquêtes dans certains territoires. Le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à l'indemnisation de tous les autres Français spoliés outre-mer car la loi du 15 juillet 1970 concerne déjà l'ensemble des territoires qui ont été placés sous la tutelle, la souveraineté et le protectorat de la France.

O. R. T. F.

14501. — M. Longuequeue expose à M. le Premier ministre que, dans de nombreuses régions, les téléspectateurs ne peuvent recevoir que les émissions de la première chaîne de télévision et que beaucoup d'autres ne peuvent pas recevoir la deuxième chaîne en couleur, faute de relais suffisants. La redevance de télévision est cependant supportée intégralement par tous les possesseurs de téléviseurs. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre un terme à cette inégalité, le service rendu ne correspondant pas toujours à la taxe acquittée. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — La couverture de l'ensemble du territoire par les réseaux de télévision 1^{re} chaîne et 2^e chaîne est pour l'Office une tâche essentielle à laquelle il ne cesse de consacrer une part importante de ses efforts. En 1971, va se poursuivre l'action entreprise par l'O. R. T. F. au cours de ces dernières années grâce à laquelle 43 stations principales et 1.100 réémetteurs pour la 1^{re} chaîne et 81 stations principales et 350 réémetteurs pour la 2^e chaîne permettront respectivement à 98 p. 100 et 91 p. 100 de la population d'être desservie fin 1970. En effet, pour la 1^{re} chaîne, une centaine de réémetteurs seront installés en 1971 selon les modalités habituelles qu'il convient de rappeler : dans tous les cas, l'Office prend à sa charge les frais d'études et ultérieurement de fonctionnement et d'entretien du matériel technique ; dans tous les cas, les collectivités locales ont à fournir et à entretenir l'infrastructure (petit bâtiment accessible par véhicule ou type courant et raccordé au réseau E. D. F.) ; si le réémetteur doit desservir au moins 10.000 habitants l'Office fait son affaire de l'équipement technique ; dans le cas contraire, la dépense est supportée par les collectivités avec possibilité de rachat par l'Office, quand le nombre des récepteurs atteint 7 p. 100 de la population et au moins 200 unités. En ce qui concerne la 2^e chaîne, jusqu'en 1968, l'Office a laissé aux collectivités locales le soin d'assurer le financement des réémetteurs de la 2^e chaîne. Depuis, il procède à des installations à ses propres frais, l'opération étant conduite de manière progressive en commençant par les zones les plus peuplées. A la fin de 1970, les zones d'ombre groupant plus de 5.000 habitants seront équipées ; en 1971 celles de plus de 2.500 habitants ; en 1972 celles de plus de 1.000 habitants. Conscient des problèmes posés aux collectivités locales, l'Office étudie avec une attention toute particulière et fera connaître plus précisément, dans un avenir proche, les étapes d'un plan d'ensemble permettant de faire disparaître la plupart des zones d'ombre encore existantes.

Instruction civique.

14529. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité qu'il y aurait à procéder à la création d'un cours télévisé d'instruction civique. Les Français, s'ils sont actuellement

parfaitement informés des événements, ne le sont pratiquement pas sur le plan des principes. En effet, la grande majorité d'entre eux ignorent la Constitution, les textes législatifs les plus élémentaires, le rôle exact de leurs représentants, du Gouvernement et même parfois celui du Premier ministre et du Président de la République. Si beaucoup de jeunes ont l'impression de parfaitement connaître leurs « droits » dans la société, ils en sont venus à ignorer leurs devoirs vis-à-vis de cette même société. Ces cours pourraient consister en de très brèves séquences. Ils pourraient être illustrés d'exemples concrets, de schémas, de films et permettre ainsi aux Français de s'intéresser avec plus de compétence aux réalisations de leur pays, de comprendre le mécanisme des décisions et de participer pleinement à la vie de leur pays. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Pour répondre au vœu de l'honorable parlementaire, un cours télévisé d'instruction civique pourrait être diffusé sur les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française dans le cadre des émissions scolaires. Ce serait à l'Office français des techniques modernes d'éducation placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale qu'il appartiendrait d'en prendre l'initiative étant donné qu'en vertu des dispositions de la convention du 31 janvier 1967 passée entre le ministère de l'éducation nationale et l'O. R. T. F. ledit organisme est chargé de la programmation des émissions d'enseignement. En ce qui le concerne, l'O. R. T. F. ne manque pas, chaque fois que les circonstances s'y prêtent, de rappeler au cours des émissions radiodiffusées et télévisées les dispositions essentielles de la Constitution et des lois organiques et éventuellement d'approfondir tel ou tel point de nos mécanismes institutionnels. Dans cet esprit, la deuxième chaîne de télévision a, par exemple, présenté le 3 novembre une émission sur le travail des commissions parlementaires : le reportage avait trait à l'examen par la commission des affaires sociales du Sénat du projet de loi portant réforme hospitalière. Sur la première chaîne une émission sur le travail parlementaire a été diffusée dans la série « Hexagone » sous le titre « Député, pour quoi faire ? » le 1^{er} décembre, à 21 heures.

Marché commun.

14579. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre que le Journal officiel des communautés européennes a publié le projet de statut de la société anonyme européenne : il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de ce projet. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — 1^{re} La commission des communautés européennes a effectivement présenté au conseil le 30 juin 1970 une proposition d'un règlement du conseil portant statut des sociétés anonymes européennes, qui a été publié, à titre d'information, au Journal officiel des communautés européennes (J.O.C.E. du 10 octobre 1970, n° C. 124). Conformément aux dispositions de l'article 233 du traité de Rome sur lequel est fondée la proposition de la commission, celle-ci vient d'être soumise à la consultation du Parlement européen. Le conseil des communautés européennes a également saisi le 22 juillet 1970 le comité économique et social d'une demande d'avis. 2^e La proposition de la commission ne comprend pas moins de 284 articles, qui diffèrent, sur nombre de points, des conclusions du groupe de travail constitué en 1966 auprès de la commission et qui était présidé par le professeur Sanders. Les gouvernements des Etats membres n'ont pas été associés à l'élaboration de cette proposition et, en conséquence, le Gouvernement français n'est pas encore en mesure d'arrêter sa position sur ce texte. Il procède actuellement aux études nécessaires et, sans se dissimuler la complexité de l'entreprise, il réaffirme, à la suite de son mémorandum du 21 mars 1970 sur les modalités d'un renforcement de la coopération européenne en matière de développement industriel et scientifique, l'intérêt qui s'attache à ce que soient poursuivis rapidement et activement les travaux sur la société européenne.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Français d'outre-mer (fonctionnaires).

15226. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les fonctionnaires actifs et retraités des corps autonomes métropolitains qui ont été constitués avec les anciens cadres généraux de la France d'outre-mer devaient voir leur situation révisée, conformément à l'article 73 de la loi de finances pour 1969. La réforme qui les intéresse devait leur redonner la parité indiciaire avec leurs homologues métropolitains. Il lui demande où en est ce projet de réforme qui n'intéresse que quelques centaines de fonctionnaires actifs ou retraités. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret portant révision du classement indiciaire des corps autonomes institués par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 devrait voir le jour dans un bref délai. Une décision

d'arbitrage de M. le Premier ministre a en effet mis un terme aux négociations poursuivies entre les administrations intéressées. A l'heure actuelle, seuls quelques points de détail restent à régler.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Agences de voyage.

14428. — M. Herzog attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les scandales concernant les voyages organisés pour les jeunes. Des organisateurs imprudents, incapables ou sans scrupules ayant lancé des opérations se voient dans l'impossibilité de les mener à bon terme, d'où les scandales de transports au retour. Il faudrait ne pas oublier non plus les scandales au départ. Le problème est le même, mais les jeunes étant en France ou en Belgique, on en parle moins, bien que la responsabilité des organisateurs demeure. Les raisons pour lesquelles les jeunes ne peuvent être ramenés dans des conditions normales et prévues sont diverses : 1° en cas de charter : a) absence de paiement du transporteur, qui refuse d'assurer le vol ; b) défaillance du transporteur qui a préféré une autre opération plus lucrative ; ceci pouvant d'ailleurs se manifester sous forme d'un départ avancé ou reporté, sans avertissement, de vingt-quatre ou quarante-huit heures ou plus ; c) pénurie de matériel due à des avaries ou pannes ; ce qui dans le cas de petites compagnies bouleverserait les plans de vols. 2° En cas de transport sur lignes régulières : oubli ou négligence ou fraude de l'organisateur : réservation insuffisante, modification non signalée, non remise de billets retour (ceux-ci n'étant pas payés), billets émis dans des conditions anormales et dont la validité est rejetée par les transporteurs, cette énumération n'étant pas limitative. Il faut préciser que ce sont toujours les mêmes organismes et les mêmes transporteurs qui sont sujets à ces difficultés. Or, malgré tout, on s'adresse toujours à eux alors même qu'ils sont réputés suspects. Leur publicité est efficace, les prix proposés sont très bas et la demande dépasse l'offre. Il n'existe pas suffisamment d'organismes valables et sérieux pour offrir les mêmes transports : 1° parce que l'organisation de voyages et transports de jeune offre des risques certains du fait de l'incapacité ou de l'impossibilité des jeunes pour se décider. Sur cent demandes émises en octobre, il y aura huit départs en juillet ; 2° la raison majeure provient essentiellement des difficultés rencontrées par les organisateurs sérieux du fait de réglementations inadaptées, et même contraires aux besoins et possibilités des jeunes. En outre, les règlements prévus par des adultes pour des adultes sont pratiquement impossibles à appliquer dans de très nombreux cas, d'où la présence de courtiers, d'intermédiaires qui « s'arrangent ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations et protéger les jeunes contre de tels scandales : 1° en rendant les conditions économiques de transports (charters, tarifs groupe, I. T.) accessibles aisément aux jeunes et groupes de jeunes, rendant ainsi inutile l'existence de ces intermédiaires ; 2° en prévoyant une réglementation des voyages de jeunes à l'étranger pour qu'à défaut d'un label ou d'un contrôle, il y ait cependant une possibilité de mieux connaître le marché et de pouvoir le cas échéant intervenir sans attendre la catastrophe. La nécessité d'un dépôt pour visa des programmes, préalablement à toute publicité, devrait concilier la défense des intérêts des jeunes et le respect de la liberté ; 3° en revisant l'actuelle réglementation sur les associations organisant des voyages de jeunes. Pour tenir compte de la réalité, il faudrait prévoir deux formules, suivant qu'il s'agit d'une simple association revendant des voyages de jeunes, ou d'un organisme véritable promoteur créateur de voyages ; 4° en encourageant et aidant les véritables organisateurs de voyages de jeunes. Il s'agit d'un travail lograt et peu rémunérateur et il faudrait que les pouvoirs publics leur apportent, sous des formes à examiner, une aide pour l'étude, la préparation et la réalisation de voyages. Ces mesures s'avèrent d'autant plus urgentes. Il faut s'attendre très rapidement à un développement des voyages de jeunes et à une intervention d'organismes de voyages étrangers sur le marché français. Il faudrait éviter que l'été 1971 ne rappelle en plus mauvais ce qui a été constaté en 1970. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — C'est périodiquement que la presse se fait l'écho des difficultés éprouvées par les jeunes qui cherchent à réaliser des voyages économiques en s'adressant à des organisations, agences commerciales ou associations sans but lucratif, dont les capacités, voire la probité, semblent parfois douteuses. S'agissant d'organismes sans but lucratif, la loi de 1901 reconnaît le droit d'association à tout citoyen sous la seule réserve que l'objet et les activités de l'organisme ne soient pas contraires, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs. Une restriction de ce droit d'association irait à l'encontre des principes de liberté individuelle. Lesdites associations doivent, pour organiser des voyages, soit être agréées par le commissariat au tourisme, soit passer par l'intermédiaire d'une agence de voyages. La faiblesse des sanctions prévues et le manque de moyens de contrôle des activités en cause ne

permettent pas d'escompter un respect rigoureux de ces règles. Des réunions interministérielles ont déjà eu lieu à ce sujet : il apparaît qu'une amélioration de la situation ne pourrait être obtenue que par plusieurs moyens conjugués relevant de diverses administrations : accroissement du montant des amendes qui sanctionnent les infractions ; étude de la possibilité d'infliger des sanctions aux personnes physiques responsables et non pas aux personnes morales ; étude de la possibilité d'assortir ces sanctions de mesures administratives ; information des jeunes sur le cadre légal de l'activité de transport, sur les organismes susceptibles de conseiller les jeunes, sur les associations offrant des garanties, enfin sur les règles élémentaires de prudence qui doivent, dans tous les cas, être observées. Aussi bien, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, conscient des difficultés résultant de la mauvaise organisation des voyages de jeunes, a-t-il appelé l'attention du Premier ministre sur ce problème. Il semble indispensable, en effet, que l'initiative soit prise à ce niveau, afin qu'une action concertée qui intéresse plusieurs départements ministériels permette de faire le point sur les causes et de rechercher les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine. Il convient également de rappeler que : 1° c'est à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'a été créé un centre d'information et de documentation pour la jeunesse (C. I. D. J.), 101, quai Branly, à Paris ; 2° le secrétariat d'Etat et les services départementaux de la jeunesse et des sports informent tous ceux qui s'adressent à eux en leur remettant, en particulier, une brochure intitulée « Adresses utiles » indiquant la liste des associations agréées ; 3° il existe une association technique interministérielle de transports (A.T.I. T.R.A.) 2, rue Rossini, à Paris (9°). Le but de cette association est de rechercher et d'étudier dans le domaine des transports aériens, maritimes, terrestres, des conditions tarifaires économiques spécialement destinées aux voyages de jeunes et de sportifs ; 4° le secrétariat d'Etat et le commissariat général au tourisme ont diffusé largement des circulaires de mise en garde contre certains organismes. Ces circulaires ont fait l'objet de chroniques dans la presse, à la radiodiffusion et à la télévision.

Musique.

14598. — M. Paul Vignaux indique à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la fédération des centres musicaux ruraux de France mène depuis déjà longtemps une action particulièrement importante et appréciée malgré les moyens modestes dont elle dispose. Il lui fait observer que cette fédération a notamment demandé : 1° le versement par ses services d'une subvention approchant par étapes la somme de 120.000 à 150.000 francs ; 2° le versement d'une subvention en 1971 égale au moins à 55.000 francs et la prise en charge par le F. O. N. J. E. P. de la formation d'une dizaine d'animateurs permanents ; 3° l'attribution avant la fin de l'année de 1970, sur les crédits du F. O. N. J. E. P. des trois traitements prélevés sur les vingt postes actuellement non attribués. Il lui demande s'il pense donner satisfaction à cette fédération dont les revendications sont parfaitement justifiées. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — L'importance et la vitalité de la fédération des centres musicaux ruraux de France n'échappe pas au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, qui n'a jamais cessé de lui apporter son aide et son encouragement. Au cours des années 1968 et 1969 une subvention de 55.000 francs lui a été accordée. Les restrictions budgétaires n'ont pas permis de consentir en sa faveur un effort financier aussi important en 1970. L'honorable parlementaire n'ignore pas que cette situation est due aux mesures d'économie budgétaires imposées à tous les secteurs d'activités qui ont contraint le secrétariat d'Etat à restreindre, voire supprimer dans certains cas, l'aide consentie aux associations nationales d'éducation populaire. Malgré cette conjoncture défavorable, la fédération des centres musicaux ruraux de France a bénéficié d'un poste d'animateur permanent supplémentaire, rétribué par l'intermédiaire du F. O. N. J. E. P. Cette mesure indique que l'association avait été complétée parmi celles qui, de ce point de vue, ont été privilégiées. Cela n'a d'ailleurs pas échappé au président de la fédération des centres musicaux ruraux de France qui, dans sa lettre du 5 juillet 1970, remercie vivement de l'attribution du crédit permettant à son association de rémunérer un deuxième animateur permanent. Pour 1971, une certaine augmentation de la masse budgétaire au profit des associations est prévue. Evidemment, la répartition de cette augmentation ne pourra être faite qu'après le vote du budget, mais il est certain que le cas de la fédération des centres musicaux ruraux de France sera examiné avec toute l'attention qu'il mérite.

Sports.

14707. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les jeunes de Normandie ne peuvent accepter la décision qui a été prise par son administration à l'occasion de

la préparation des Jeux de France, d'après laquelle les épreuves sportives se feraient à l'échelon académique, l'académie de Rouen étant rattachée au Nord et l'académie de Caen à l'Ouest. Une telle division de la Normandie est absolument injustifiée. Il lui demande s'il peut revoir ce problème de manière à supprimer cette division, la Normandie tout entière étant rattachée soit au Nord, soit à l'Ouest ou constituant à elle seule un groupe particulier. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honneur du parlementaire que le projet d'organiser les Jeux de France est du comité olympique français. Les structures projetées par le comité olympique français ne correspondent pas exactement, pour le moment, aux divisions administratives de la France mais bien qu'il n'entre pas dans les attributions du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs de définir ces structures, rien ne semble devoir faire obstacle à des regroupements selon des entités régionales par exemple. Le comité olympique français est immédiatement informé du désir exprimé par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques.

14589. — M. Laudrin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° à combien s'élèvera le coût total de la reconstruction du château de Suscinio en Morbihan ; 2° quel est, dans le total, le montant de la participation de l'Etat, du département et de la commune concernée ; 3° si le ministre estime dans le domaine artistique que la reconstruction actuelle d'un château ancien avec des pierres neuves et du ciment, contrastant avec les éléments primitifs, présente un véritable intérêt. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Les travaux prévus au château de Suscinio à Sarzeau sont inscrits à la seconde loi-programme pour un montant de 3.840.000 francs ; la participation de l'Etat est de 1.728.000 francs. Ces travaux, en cours d'exécution, portent essentiellement sur la confortation des ruines. Indispensables et urgents, ils ont pour objet d'éviter la disparition de l'édifice, d'améliorer sa présentation, d'assurer la sécurité du public et de faciliter la visite. L'opération est conduite avec beaucoup de soins par l'architecte en chef des monuments historiques qui dispose d'importants témoignages de l'état ancien et emploie le même matériau que celui d'origine.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés.

14448. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des agriculteurs français expulsés de Tunisie. En ce qui concerne, en particulier, le matériel agricole évalué d'un commun accord par les autorités tunisiennes (ministère de l'agriculture) et françaises (ambassade de France à Tunis), les agriculteurs français expulsés ont signé, dans le cadre de la convention du 8 mai 1957, un accord, le 14 novembre 1959, fixant le montant des sommes qui revenaient à chacun d'eux et que le Gouvernement tunisien s'était engagé à leur régler en quatre annuités à compter du 1^{er} juillet 1963. La première annuité a été versée en 1964, c'est-à-dire avec un an de retard, mais n'a pas été suivie par d'autres versements. Mais à la suite de la crise provoquée par la proclamation de la loi du 12 mai 1964, prise en violation des accords franco-tunisiens, le gouvernement de ce pays a interrompu les versements promis. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour faire verser aux agriculteurs français expulsés de Tunisie le paiement des sommes représentant l'indemnisation du matériel qu'ils ont dû abandonner. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes du protocole franco-tunisien du 2 mars 1963, le prix des matériels retenus lors des rachats de terres effectués en application de la convention du 8 mai 1957 devait être réglé en quatre annuités, dont une seule, en raison des circonstances, a été versée en 1964. Lors de la réunion de la commission mixte du 29 avril 1969, les autorités françaises ont obtenu que le service de ces annuités soit repris à compter de 1970. Les autorités tunisiennes viennent de dégager les crédits nécessaires et les versements prévus au titre de cette année sont en cours.

Coopération.

14825. — M. Boudet demande à M. le Ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour que les coopérants, qui servent en Algérie dans le cadre du volontariat du service national, puissent terminer l'année scolaire et universitaire en cours en qualité de coopérants civils. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Il n'y a pas lieu de nourrir la moindre inquiétude sur le sort des 520 volontaires du service national actif qui doivent être libérés de leurs obligations militaires le 31 décembre prochain. Puisque le gouvernement algérien après avoir, dans un premier temps, décidé de prendre en charge leurs rémunérations pendant la période dite « complémentaire », n'a pas cru pouvoir, en définitive, tenir cet engagement, les dispositions nécessaires ont été prises par le Gouvernement français en vue de maintenir sur place les intéressés jusqu'à la fin de l'année scolaire en leur assurant une rémunération normale.

Travailleurs frontaliers.

14846. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 13153 qu'il lui avait posée concernant le régime fiscal applicable aux frontaliers employés dans le canton de Genève. Cette réponse est parue au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 15 octobre 1970. Il lui demande s'il a fait procéder à une étude du problème évoqué dans cette question et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la solution à intervenir. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Le seul moyen d'aboutir à l'alignement du régime fiscal applicable aux frontaliers employés dans le canton de Genève sur celui en vigueur dans les autres cantons serait la conclusion d'un accord avec les autorités helvétiques. Ses dispositions, conformément à la pratique généralement suivie dans nos rapports avec les pays limitrophes attribuaient le droit d'imposer les revenus des travailleurs frontaliers à l'Etat dont ils sont les résidents. L'Ambassade de France sera, à brève échéance, invitée à proposer au Gouvernement fédéral l'ouverture de pourparlers sur ce point.

AGRICULTURE

Elevage.

13908. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage soulève des difficultés et provoque même des conflits en ce qui concerne l'insémination artificielle. En vertu de l'article 5 de cette loi, une stricte délimitation géographique oblige des éleveurs coopérateurs à devenir utilisateurs des centres privés d'insémination et inversement des éleveurs coopérateurs à devenir adhérents des coopératives d'insémination artificielle. Ceci provoque des tensions surtout lorsque la qualité de la gestion de l'organisme imposé laisse à désirer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés et dans l'immédiat s'il ne croit pas nécessaire de suspendre toutes les poursuites intentées en vertu de cette réglementation. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — La loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage énonce un principe formel en matière de zone de centre d'insémination artificielle de mise en place de semence qui ne laisse aucune possibilité d'assouplissement dans l'interprétation. Dans l'article 5, alinéa 4 de cette loi, il est prescrit en effet, que chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. Les raisons qui ont conduit à prévoir cette exclusivité sont essentiellement d'ordre technique. En effet, la concurrence entre centres d'insémination dont les zones d'activités sont communes a pour conséquence le maintien par chacun d'eux d'un volume d'activité maximum en vendant de la semence au moindre prix. Cette pratique s'effectue au détriment de tout progrès génétique et a causé à l'élevage de certaines régions des préjudices réels. En outre, sur le plan économique la superposition de plusieurs réseaux de distribution de semence sur un même territoire a pour objet d'alourdir le coût de l'opération de mise en place. Il est précisé que les éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place pourront demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix conformément à la réglementation de la monte publique. Le centre de mise en place sera alors tenu d'effectuer les inséminations pour le compte des éleveurs intéressés ; les frais supplémentaires résultant de ce choix seront à la charge des utilisateurs. Enfin, lorsqu'une zone de mise en place est attribuée à une coopérative d'insémination artificielle, celle-ci est tenue d'accepter comme usagers les éleveurs non adhérents. Ces dispositions de la loi sur l'élevage envisagent bien tous les cas possibles et ne doivent pas provoquer de difficultés d'application. Les centres autorisés à pratiquer la mise en place de la semence ont été agréés en tenant le plus grand compte de la qualité de leur gestion et si des carences apparaissent des inspections seront effectuées et les sanctions prévues aux articles 7 à 12 de la loi sur l'élevage seraient appliquées. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas opportun de suspendre les poursuites intentées en vertu de cette réglementation.

Lait et produits laitiers.

13997. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur le paiement du lait selon sa qualité et sa composition, loi n° 69-10, *Journal officiel* du 3 janvier 1969, n'est pas encore applicable parce que les décrets d'application ne sont pas parus. Or, il ressort des renseignements recueillis dans l'ouest de la France que même les régions qui payaient le lait à la qualité spontanément se trouvent gênées dans leur action, parce que l'application de ces méthodes est trop disparate et qu'il serait très urgent, dans l'intérêt de l'agriculture et de nos exportations, que la loi devienne applicable. Il lui demande quand il pense pouvoir faire aboutir les accords interministériels indispensables pour la promulgation de ces décrets et l'application de la loi ci-dessus désignée. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — La procédure d'examen des projets de décrets d'application de la loi du 3 janvier 1969 par les services ministériels et les instances dont l'avis ou l'accord devait être obtenu a été accélérée dans toute la mesure du possible.

Après divers aménagements effectués à la demande du Conseil d'Etat le décret relatif au paiement à des prix différents du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité a été publié au *Journal officiel* de la République française du 18 novembre 1970. Enfin tout récemment le Conseil d'Etat vient d'adopter le projet de décret pris, en ce qui concerne le lait de vache, pour l'application de l'article 2 de la loi susvisée. Ce texte qui est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés sera publié à très bref délai.

Elevage.

14358. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des éleveurs de moutons et lui demande de préciser l'ensemble des mesures prises ou qu'il compte prendre pour améliorer la situation du marché ovin. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Depuis le mois d'août le marché du mouton a subi une dégradation constante provoquant à juste titre l'inquiétude des éleveurs. Pour remédier à cette situation le régime des importations d'animaux vivants et de viande a été modifié à compter du 12 octobre 1970 par les mesures suivantes : 1° relèvement du prix de seuil de 9,70 francs par kilo à 10,10 francs le kilo ; 2° le cours de référence est la moyenne pondérée des deux cotations suivantes : cotation du lundi des moutons de 1^{re} qualité à La Villette (pondération 65 p. 100) ; moyenne pondérée des ventes de viande aux halles de Paris (pondération 35 p. 100). Les certificats d'importations ne sont délivrés que si cette moyenne pondérée, constatée le lundi, est égale ou inférieure au prix de seuil pendant deux semaines consécutives ; 3° les versements au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, ont été fortement relevés et sont depuis le 12 octobre fixés à : 2,40 francs par kilo de viande si la moyenne de cotation est inférieure à 10,30 francs ; 1,90 franc par kilo de viande si la moyenne des cotations est supérieure ou égale à 10,30 francs et inférieure à 10,80 francs ; 1,40 franc par kilo de viande, si la moyenne des cotations est supérieure ou égale à 10,80 francs et inférieure à 11,30 francs ; 1,00 franc par kilo de viande si la moyenne des cotations est supérieure à 11,30 francs. Pour éviter les détournements de trafic par le canal de nos partenaires de la C. E. E., surtout les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne, des renforcements de contrôle sont actuellement effectués par les autorités françaises et des mesures particulières sont à l'étude en liaison avec les services de la commission de la C. E. E.

ECONOMIE ET FINANCES

Dettes privées.

4827. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : M. X... possédait en Tunisie une exploitation de 150 hectares. Un arrêté du Gouvernement tunisien en date du 14 mai 1964, a, purement et simplement, dépossédé M. X... de ses propriétés. Or, M. X... avait contracté un emprunt auprès du Crédit foncier. Cet emprunt du 8 mars 1960, qui s'élevait à la somme de 13 millions d'anciens francs était gagé sur la propriété de Tunisie. Il s'agissait d'un emprunt de treize ans, avec des annuités de 1.215.032 anciens francs. M. X... n'étant plus en possession de sa propriété, le Crédit foncier continue à lui demander le remboursement d'annuités qu'il ne peut payer. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre pour que cette personne dépossédée de ses biens ne soit pas mise dans l'obligation de rembourser des sommes que pour des raisons évidentes elle ne peut pas payer. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a institué des mesures de

protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. L'article 2 de ladite loi prévoit qu'à titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation visées à l'article 1^{er}, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par les bénéficiaires des mesures prises avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en faveur des Français installés outre-mer, en vue de leur installation en France dans le cadre desdites mesures. Allant plus loin, l'article 6 de la même loi précise que toutes les sûretés réelles garantissant les obligations définies à l'article 2 cessent de produire effet et permet aux débiteurs d'obtenir la radiation des inscriptions prises sur un registre public en produisant simplement une attestation délivrée par le créancier et authentifiée en tant que de besoin par un fonctionnaire désigné par le ministre dont relève l'établissement intéressé. Ces dispositions seront appliquées notamment aux prêts fonciers de réinstallation réalisés par le Crédit foncier de France, avec le concours de la Société centrale de banque, dans le cadre des conventions des 13 mars 1957, 5 mai 1958 et 15 et 24 juin 1959, lorsque ces prêts ont donné lieu à des inscriptions hypothécaires.

Trésor (personnel).

11461. — **M. Henri Lucas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps des fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor ». Il lui demande également s'il peut préciser le rôle, les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents. (Question du 14 avril 1970.)

11856. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de la question n° 4849 du 19 mars 1969. Il lui demande quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps de fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor » ainsi que les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les agents de poursuites du Trésor constituaient un corps de fonctionnaires de catégorie B au sens des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 1 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ; leur statut particulier avait fait l'objet d'un décret n° 60-887 du 12 août 1960 publié au *Journal officiel* du 23 août 1960. Ce décret a depuis lors été abrogé par l'article 32 du décret n° 69-560 du 6 juin 1969 fixant le statut particulier des agents huissiers du Trésor. Les agents de poursuites ont été intégrés dans ce nouveau corps, également classé en catégorie B. Sous cette nouvelle dénomination, les ex-agents de poursuites continuent d'exercer les mêmes fonctions, à savoir l'exécution des poursuites : 1° en matière d'impôts directs et taxes assimilées. L'article 1843 du code général des impôts dispose en effet : « les poursuites ont lieu par ministère d'huissier de justice ou sont effectuées par les agents du Trésor faisant fonction d'huissier de justice pour les contributions directes » ; 2° pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, en application des dispositions du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor, complété par le décret n° 67-293 du 29 mars 1967. Par ailleurs, l'article 6 du décret susvisé du 6 juin 1969 précise en ce qui concerne les modalités d'exercice des fonctions d'agent huissier du Trésor que « les agents huissiers sont commissionnés par le préfet du département de leur résidence et ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir justifié de leur prestation de serment. Ils sont également astreints à fournir un cautionnement... ». Les agents huissiers du Trésor sont nommés par le directeur de la comptabilité publique et affectés auprès d'un trésorier-payeur général. Les trésoriers-payeurs généraux qui assument la direction des services du Trésor dans le cadre du département, fixent, aux termes de l'article 5 du décret du 6 juin 1969 susvisé, l'étendue de la circonscription à laquelle les agents chargés de l'exécution des poursuites sont affectés et les mettent à la disposition des comptables intéressés.

Bois et forêts.

14610. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences néfastes du décret n° 70-781 du 27 août 1970 relatif à la suspension de la taxe du fonds forestier national sur certains produits forestiers exportés. L'article 1^{er} de ce décret en exclut en effet les sciages de chêne. Il estime que cette mesure discriminatoire aura une incidence fâcheuse sur l'économie précisant que les sciages de chêne s'inscrivent pour 25 p. 100 dans le volume des ventes de produits forestiers sur le marché extérieur. Il en résultera probablement que les exportations de sciages de chêne baisseront au profit des

achats par les étrangers de grumes, notre pays exportant ainsi des produits bruts plutôt que des produits finis ou semi-finis, à l'image d'un pays sous-développé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reviser l'article 1^{er} du décret n° 70-781 et de réinclure les sciages de chêne dans la liste des produits forestiers qui, à l'exportation, ne sont pas soumis à la taxe du fonds forestier national. (Question du 2 octobre 1970.)

Bois et forêts.

14499. — **M. Boufard**, se référant aux dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de ce décret, qui ont pour effet d'exclure du bénéfice de la suspension de perception de la taxe du fonds forestier national (F.F.N.), à compter du 1^{er} janvier 1971, les sciages de chêne destinés à l'exportation. Le rétablissement de la taxe risque de compromettre gravement les résultats des efforts entrepris ces dernières années par les exportateurs de sciages de chêne pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle entraînera, par contre, dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient à la fin de 1969 et au début de 1970, un afflux des achats étrangers sur les grumes, pour lesquelles l'incidence de la taxe du F.F.N. est plus faible. On assistera ainsi à un accroissement des exportations de grumes et, du même coup, à une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, les acheteurs étrangers ayant la possibilité de participer largement aux ventes de coupes. Les exportations de sciages de chêne portent sur les excédents de production qui dépassent les besoins des industries françaises; elles ne peuvent donc gêner ces dernières, alors que l'approvisionnement de celles-ci subira des perturbations du fait de l'achat de grumes par les étrangers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en vue de maintenir la suspension de la perception de la taxe du F.F.N. sur les sciages de chêne exportés. (Question du 16 octobre 1970.)

14519. — **M. Jacques Barrot**, se référant aux dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de ce décret, qui ont pour effet d'exclure du bénéfice de la suspension de perception de la taxe du fonds forestier national, à compter du 1^{er} janvier 1971, les sciages de chêne destinés à l'exportation. Le rétablissement de la taxe risque de compromettre gravement les résultats des efforts entrepris ces dernières années par les exportateurs de sciages de chêne pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle entraînera, par contre, dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient à la fin de 1969 et au début de 1970, un afflux des achats étrangers sur les grumes, pour lesquelles l'incidence de la taxe du F.F.N. est plus faible. On assistera ainsi à un accroissement des exportations de grumes et, du même coup, à une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, les acheteurs étrangers ayant la possibilité de participer largement aux ventes de coupes. Les exportations de sciages de chêne portent sur les excédents de production, qui dépassent les besoins des industries françaises; elles ne peuvent donc gêner ces dernières, alors que l'approvisionnement de celles-ci subira des perturbations du fait de l'achat de grumes par les étrangers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en vue de maintenir la suspension de la perception de la taxe du F.F.N. sur les sciages de chêne exportés. (Question du 20 octobre 1970.)

14683. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 70-781 du 27 août 1970 (*Journal officiel* du 5 septembre 1970) a mis fin à la suspension de la taxe du fonds forestier national dont bénéficiaient les sciages de chêne destinés à l'exportation. Il lui fait observer que cette suspension de taxe avait été maintenue par un décret du 11 février 1970 jusqu'à la fin de cette année et que le décret susvisé du 27 août va entraîner des conséquences extrêmement graves pour l'économie du bois et pour la profession qui a fait de très gros efforts pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer avant la fin de l'année les termes du décret du 27 août 1970, afin que la taxe de 4,30 p. 100 perçue au profit du fonds forestier national ne soit pas réclamée en 1971 au titre des sciages de chêne. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, ont été arrêtées après une étude très approfondie des conséquences que pourrait comporter leur mise en application. Cet examen a porté aussi bien sur le marché des produits forestiers que sur celui des produits plus élaborés fabriqués par les industries

du bois situées en aval. Il est apparu, d'une part, que, dans l'intérêt même des producteurs primaires, le problème évoqué ne pouvait être considéré sous le seul angle des échanges extérieurs, d'autre part, que l'exonération de la taxe sur les sciages de chêne exportés introduisait une distorsion de concurrence préjudiciable aux utilisateurs français. De plus, l'accroissement nettement plus sensible des exportations de ces sciages — en valeur plus encore qu'en volume — constaté depuis deux ans est apparu comme un facteur essentiel d'une forte et inopportune tension sur les prix intérieurs de produits largement utilisés dans les branches de l'ameublement et du bâtiment. Eu égard aux possibilités de production des forêts françaises en grumes d'œuvre d'essence chêne, il ne pouvait donc être question de compromettre l'avenir de nos industries transformatrices qui demeurent, malgré tout, le principal débouché de cette catégorie de sciages. Il est également à souligner que la plus grande partie des demandes présentées par la fédération nationale du bois a reçu satisfaction: c'est ainsi que pour la plupart des produits forestiers (sciages résineux et autres sciages feuillus notamment), le Gouvernement a reconduit, sans terme défini, les suspensions de paiement des taxes forestières à l'exportation, précédemment consenties sans garantie de renouvellement, pour une seule durée d'un an. En ce qui touche les craintes exprimées par les professionnels d'un éventuel gonflement des sorties de grumes de chêne au détriment des exportations de plots et avivés, il est à considérer qu'en raison à la fois du coût élevé des transports de grumes et des délais nécessaires pour les opérations de sciages et de séchage des débits, les utilisateurs étrangers continueront à marquer leur préférence pour des sciages prêts à l'emploi, dont l'utilisation implique par ailleurs une rotation plus rapide des capitaux d'entreprise. Bien entendu, les mouvements de conjoncture feront, dans ce secteur, l'objet d'une surveillance étroite afin que, s'il se produisait un renversement de tendance, les dispositions appropriées soient prises le plus rapidement possible. Il a été au surplus convenu que les ressources supplémentaires provenant de la mise en application du décret n° 70-781 contribueront en priorité à la modernisation des équipements des scieries.

Indemnité viagère de départ.

14658. — **M. Chassagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles qui ont obtenu l'indemnité viagère de départ doivent prendre l'engagement de renoncer à mettre en valeur une exploitation agricole. Les intéressés conservent généralement une parcelle de subsistance qui peut atteindre au maximum 95 ares. Cependant en aucun cas les produits qu'ils tirent de cette parcelle ne peuvent être vendus: légumes, céréales, petit élevage de basse-cour. Ceux-ci sont uniquement destinés à la consommation familiale. Il est bien évident que la production d'une parcelle de 95 ares est supérieure aux besoins de la consommation familiale. Très souvent, les intéressés élèvent des poules et des lapins, qu'ils seraient heureux de pouvoir vendre généralement à des consommateurs locaux, lesquels apprécient particulièrement les animaux produits dans des conditions très saines. Très fréquemment, ces titulaires de l'I. V. D., en raison de la faiblesse de leurs ressources, sont également bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il peut instituer, en faveur des titulaires de l'I. V. D. qui bénéficient également de l'allocation du F. N. S., une dérogation leur permettant de commercialiser les produits provenant de la parcelle de subsistance qu'ils peuvent conserver. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, pris en application de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, soumet l'attribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) à la cessation de toute activité agricole par le bénéficiaire. L'application stricte de cette règle aurait pu, dans certains cas, présenter des inconvénients. Aussi une dérogation a-t-elle été admise. Celle-ci permet au bénéficiaire de l'I. V. D. de conserver une ou plusieurs parcelles dont la superficie est laissée à l'appréciation du préfet, « en vue de subvenir aux besoins de son foyer, à l'exclusion de tout but commercial » (art. 6 du décret susvisé du 17 novembre 1969). La faculté ainsi accordée aux bénéficiaires de l'I. V. D. ne saurait toutefois remettre en cause la politique des structures agricoles dont l'un des éléments essentiels est la cessation de l'activité par les exploitants âgés. Or, une dérogation quelconque au principe de non-commercialisation trait directement à l'encontre des objectifs visés par la politique suivie, tant sur le plan des structures des exploitations que dans le domaine des marchés agricoles, puisqu'en définitive une telle mesure conduirait au maintien en activité d'exploitations manifestement non viables. Dans ces conditions, les principes fixés par le décret du 17 novembre 1969 conservent toute leur valeur et il ne paraît pas possible d'envisager d'y déroger. Pour ce qui concerne plus particulièrement les agriculteurs âgés titulaires de l'I. V. D. et bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il y a lieu de considérer que les intéressés bénéfi-

cient d'un avantage très important par rapport aux autres catégories de postulants à cette allocation puisque le montant de l'I. V. D. n'est pas pris en considération pour apprécier la condition de ressource exigée pour prétendre au F. N. S.

INTERIEUR

Aide sociale.

14798. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions du décret n° 55-687 du 21 mai 1955 fixant les modalités de répartition des charges d'aide médicale et d'aide sociale entre l'Etat et les départements. Il lui expose en effet que les critères retenus pour le classement établi par ce décret et faisant l'objet d'un barème annexé à celui-ci ne correspondent plus aux facultés contributives des départements et des communes, notamment en raison de la suppression, de la taxe locale, et de son remplacement par des ressources nouvelles. Compte tenu d'une réponse faite par son prédécesseur à une question écrite (n° 4258), réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969, déposée à ce sujet, réponse suivant laquelle une commission interministérielle a été constituée afin de procéder au réexamen du barème résultant du décret du 21 mai 1955, il lui demande : 1° si des conclusions ont pu être dégagées à la suite des travaux de cette commission dite « commission Mondon » ; dans l'affirmative, dans quel délai doit intervenir un nouveau classement des départements établi en fonction de la richesse réelle de chacun d'eux ; 2° suivant quels critères ont été classés — à compter du 1^{er} janvier 1968 — les six nouveaux départements nés de l'éclatement des anciens départements de Seine et Seine-et-Oise, suite à la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Il souhaite en effet savoir comment un tel classement de ces nouveaux départements a pu être opéré, puisque de toute évidence, une application du barème établi par le décret du 21 mai 1955 ne pouvait pas être envisagée. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Ainsi que le précise le ministre des affaires sociales dans sa réponse du 12 avril 1969 à la question écrite n° 4258, une commission avait, sur son initiative, été mise en place, en 1965, pour mener les études préparatoires d'une révision générale des barèmes, qui, annexés au décret n° 55-687 du 21 mai 1955, fixent, par département, les modalités de répartition des charges d'action sanitaire et sociale entre l'Etat et les collectivités locales. Cette commission avait envisagé d'entreprendre l'opération par l'« actualisation » des critères de ressources et de charges ayant servi, à l'origine, à l'établissement des indices de « richesse » en fonction desquels ont été calculés, dans le cadre d'une certaine enveloppe globale, les taux de participation des collectivités locales des divers départements à chacun des trois groupes de dépense. Mais au moment où les premières conclusions paraissaient susceptibles d'être dégagées, elle a dû interrompre ses travaux, à cause de l'intervention de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. L'une des conséquences de cette réforme était en effet de modifier profondément pour l'avenir les données mêmes du problème de la répartition des charges d'aide sociale, en substituant à la taxe locale — élément essentiel d'appréciation des ressources et parlant de la « richesse » des collectivités locales — une fraction de la taxe sur les salaires qui devait être répartie, à l'issue d'une période transitoire relativement longue, en fonction de l'impôt sur les ménages mis en recouvrement par lesdites collectivités. Ces données ont subi une nouvelle modification, du fait de la loi du 29 décembre 1968, qui a supprimé la taxe sur les salaires pour les entreprises assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, tout en garantissant aux collectivités locales une recette égale à celle qu'eût atteinte la fraction de la taxe sur les salaires affectée à leurs besoins par la loi du 6 janvier 1966. Suspendus par la force des choses, les travaux préalables à une révision générale des barèmes n'auront quelque chance d'être utilement repris que lorsque pourra être appréciée avec une approximation satisfaisante la « richesse » qui sera désormais celle des collectivités locales de chaque département, compte tenu des aménagements successifs et importants dont a récemment été affectée l'une de leurs principales ressources fiscales. C'est à partir de cette analyse que le ministre de l'Intérieur est quant à lui en mesure de donner des éclaircissements sur les deux points soulevés par l'honorable parlementaire. 1° S'agissant de la commission instituée par l'article 21 de la loi du 2 février 1968, elle a pour tâche, d'après les termes mêmes de ce texte législatif, de procéder à « l'examen des problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales ». Dans le domaine particulier de l'action sanitaire et sociale, les problèmes à examiner se situeraient dès lors à un niveau autre que celui de la réforme pure et simple des barèmes de répartition institués pour chaque département par le décret n° 55-687 du 21 mai 1955. Au demeurant, les formulations auxquelles aboutirait éventuellement la commission pourraient fort bien ne pas impliquer une révision générale des barèmes. 2° S'agissant de la ville de Paris et des départements nés de l'éclatement

de la Seine et de la Seine-et-Oise, leur système de répartition a été élaboré, dans le courant de 1967, soit avant la mise en application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, de manière à maintenir les participations respectives de l'Etat et de l'ensemble des collectivités locales des départements nouveaux exactement au niveau qu'elles eussent atteint dans le contexte des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise. Dans le cadre de cette opération blanche sur le plan financier, les barèmes des nouveaux départements ont été calculés, par analogie avec les méthodes suivies pour la fixation des barèmes de 1955, en fonction de la « richesse » des divers départements en cause, conditionnée par leurs ressources et leurs charges respectives, les ressources étant appréciées à partir de la valeur du centime et du produit brut de la taxe locale au cours de la dernière année connue, les charges étant représentées par l'importance de la population. La solution ainsi retenue est apparue, dans la conjoncture actuelle et en attendant le moment où deviendra possible une révision générale des barèmes, comme la seule susceptible d'assurer un partage équitable des responsabilités financières, non seulement sur le plan général, entre collectivités de la région parisienne et les autres, mais aussi à un échelon plus réduit, entre les nouvelles collectivités issues de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Police.

14847. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des retraités de la police des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, qui n'ont pu obtenir, à ce jour, la révision de leur pension, malgré l'intervention de l'article 73 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, loi de finances pour 1969. Il lui rappelle que l'article 73 précité prévoit que les titulaires de pensions « garanties » bénéficient des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation. Par ailleurs, ce même article précise que « les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet antérieur à la date de la promulgation de la loi ». Or, cette loi a été publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 29 décembre 1968. Il s'ensuit que les bénéficiaires de cet article 73 sont fondés à réclamer la révision de leur pension à dater du 1^{er} janvier 1969. D'ailleurs une circulaire a été diffusée par le ministère de l'économie et des finances dès le 14 mars 1969 (circulaire n° F. I. 10.1042 DF) à toutes les administrations afin de donner des instructions pour une application rapide des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 aux retraités tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Il lui expose, cependant, que certains retraités de la police titulaires de pensions garanties n'ont encore pu obtenir la révision de leur pension et lui cite à cet égard le cas d'un ancien inspecteur de police de Madagascar (inspecteur principal de 1^{re} classe) qui se trouve actuellement au même taux de retraite que celui d'un brigadier-chef de la police métropolitaine, c'est-à-dire indice net de rémunération 360, alors que la classification correspondant à son grade (officiers de police principaux, 2^e échelon) correspond à l'indice 433. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles les retraités de la police de l'ex-France d'outre-mer n'ont pu à ce jour obtenir la révision de leur pension prévue par l'article 73 de la loi du 27 décembre 1968, et si une telle révision est subordonnée à la parution de décrets d'assimilation, comme cela semble résulter de la réponse qu'il a apportée sur ce même sujet à la question écrite n° 12064 (réponse parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 1^{er} juillet 1970). (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 (loi du 27 décembre 1968) a fait bénéficier des mesures consécutives aux modifications de structure et d'indices de l'emploi métropolitain d'assimilation, les titulaires de pensions servies par l'Etat, notamment les anciens fonctionnaires des cadres supérieurs d'outre-mer et des cadres locaux européens de l'ex-Indochine française ou leurs ayants cause. Conformément aux instructions de M. le ministre des finances (circulaire F I 10 et 1042 DP 147 P du 14 mars 1969 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire) la procédure de révision des pensions des bénéficiaires des mesures de péréquation est subordonnée pour chaque catégorie d'emplois à l'intervention de mesures préalables d'assimilation qui diffèrent suivant le cadre dans lequel les pensionnés ont terminé leur carrière. Au nombre de ces mesures préalables figure l'établissement d'arrêtés d'assimilation des emplois, compte tenu des conditions générales d'intégration qui ont été appliquées aux fonctionnaires non encore retraités qui ont continué leur carrière dans un corps d'accueil métropolitain. Les arrêtés d'assimilation relatifs aux emplois de la police d'Algérie ont été publiés ; ceux relatifs aux anciens emplois de police des cadres supérieurs d'outre-mer ou des cadres locaux européens de l'ex-Indochine française sont en cours d'élaboration. Celui qui concerne l'ancien emploi d'inspecteur principal de Madagascar visé par l'honorable parlementaire devra être soumis au ministère des finances avant d'être publié à son tour.

Code électoral.

15302. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer : 1° quel sens il convient de donner à l'article L. 11-1° du code électoral, qui paraît prêter à des interprétations diverses au moment des inscriptions sur les listes électorales ; 2° si un citoyen possédant, depuis plus de six mois, une résidence dans une commune, mais n'y ayant pas son domicile réel, ne doit pas être regardé, au sens de cet article, comme habitant dans cette commune depuis six mois au moins, alors même qu'il n'y réside pas de façon permanente ; 3° si un secrétaire de mairie ne contrevient pas aux dispositions contenues dans le paragraphe 45 de la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministre de l'intérieur en décourageant les demandes d'inscription sur les listes électorales formées par des citoyens possédant, dans une commune, une résidence depuis plus de six mois. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L. 11-1° du code électoral, la liste électorale comprend tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune, tel qu'il est défini par l'article 102 du code civil ou ceux qui y habitent depuis six mois au moins, c'est-à-dire ceux qui y résident d'une façon continue depuis plus de six mois. 2° Une personne qui possède depuis plus de six mois une résidence dans une commune dans laquelle elle n'est pas domiciliée ne remplit pas les conditions exigées par l'article L. 11-1° du code pour être inscrite sur la liste électorale de ladite commune, si elle ne peut justifier qu'elle y habite d'une façon continue depuis plus de six mois. Ce n'est qu'en sa qualité de contribuable, et en application de l'article L. 11-2° du code, que l'intéressé pourra être porté sur la liste électorale lorsqu'il figurera pour la cinquième fois consécutive, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des quatre contributions directes. 3° Les commissions administratives, conformément à l'article L. 17 du code, sont chargées de dresser les listes électorales. Si, comme le précise la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 (§ 45), les services municipaux n'ont pas qualité pour apprécier le bien-fondé des demandes d'inscription déposées en mairie, ils peuvent cependant informer les électeurs en leur rappelant notamment les conditions d'inscription prévues par la loi.

JUSTICE

Attentats.

14733. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'agression de caractère fasciste dont un ouvrier typographe (Jean-Pierre Speller) a été victime dans la nuit du 25 avril 1969. L'intéressé a porté plainte mais l'instruction de cette affaire connaît des retards injustifiables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette affaire soit mise rapidement en état d'être jugée. (Question orale du 29 octobre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 25 novembre 1970.)

Réponse. — La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris est actuellement saisie de l'information ouverte des chefs de coups et blessures volontaires et infraction à la législation sur les armes sur plainte avec constitution de partie civile de M. Jean-Pierre Speller. C'est à cette juridiction qu'il appartient de se prononcer en toute souveraineté.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Pensions de retraite.

13981. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grand nombre d'anciens combattants et prisonniers de guerre qui, arrivés à l'âge de la retraite, voient celle-ci amoindrie quelquefois jusqu'au cinquième du montant de la pension qu'ils devraient normalement percevoir. Pour les fonctionnaires et assimilés, le temps passé sous les drapeaux et en captivité est pris en compte pour le calcul de leur retraite, même s'ils sont entrés dans la fonction publique après leur libération. De même, les années de guerre et celles écoulées derrière les barbelés leur donnent droit à des bonifications et leur retraite est majorée d'autant. Il n'en est malheureusement pas de même pour tous les anciens combattants. En effet, pour les assurés sociaux, la période passée sous les drapeaux ou en captivité n'est prise en compte pour le calcul de leur retraite que si ces derniers étaient à jour de leurs cotisations lors de leur appel sous ces drapeaux. Or, un grand nombre d'anciens combattants n'étaient pas affiliés aux assurances sociales avant la guerre soit parce qu'ils n'étaient pas salariés, soit parce que leur salaire de l'époque dépassait le plafond d'assujettissement ; certains d'entre eux étaient étudiants et n'ont pas pu reprendre leurs études après la guerre. Il en est de même pour les retraites complémentaires, ou celles de cadres, car ces dernières sont calculées selon le nombre de points attribués d'après les salaires perçus. N'ayant perçu aucun salaire de 1939 à 1945, aucune attribution de point ne leur est allouée pour cette période et leur retraite est diminuée d'autant. Pour

mettre fin à une telle injustice, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toute période de mobilisation ou de captivité soit prise en compte pour tous les régimes de retraite, et ce, sans autre condition préalable. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale (dont les dispositions ont été précisées par l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié) prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance valables les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930, pendant lesquelles l'assuré a, notamment, été présent sous les drapeaux pour l'accomplissement de son service militaire légal ou par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. La même validation est prévue par l'article L. 357 (dont les dispositions ont été précisées par l'arrêté du 9 septembre 1946) en ce qui concerne particulièrement la période de guerre 1939-1945, pour les assurés qui se sont trouvés dans la situation susvisée. L'assimilation de ces périodes à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse n'est donc ainsi prévue qu'en faveur des assurés qui étaient assujettis au régime général des salariés antérieurement à leur appel sous les drapeaux, car il a semblé injustifié de faire prendre en charge par le régime général des salariés les périodes de guerre accomplies par des travailleurs qui n'avaient pas la qualité de salariés antérieurement à ces périodes. Certes, la question de l'extension éventuelle du bénéfice des dispositions de l'article L. 357 précité aux personnes qui n'avaient pas la qualité d'assurés antérieurement à leur appel sous les drapeaux, ou aux circonstances de guerre qui les ont empêchées de cotiser aux assurances sociales, a déjà retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Toutefois, en raison des incidences financières d'une telle modification de la législation actuellement en vigueur dans le régime général des salariés, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de l'envisager favorablement. Il est à remarquer, d'ailleurs, en ce qui concerne les salariés qui n'ont pas été assujettis aux assurances sociales avant la guerre de 1939-1945, du fait que leur rémunération dépassait le plafond d'assujettissement en vigueur à l'époque, que ces requérants ont eu la possibilité, notamment en application de la loi du 13 juillet 1962, d'effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à ces périodes de salariat qui n'avaient pu donner lieu au versement des cotisations ; or, les intéressés qui ont ainsi racheté leurs cotisations pour la période antérieure à leur appel sous les drapeaux en 1939, peuvent bénéficier, au titre de l'article L. 357 précité, de l'assimilation à une période d'assurance valable de leur période de présence sous les drapeaux ou de captivité au cours de la guerre de 1939-1945. Il est signalé qu'un projet de décret, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, prévoit l'ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat au titre de la loi du 13 juillet 1962 précitée. En ce qui concerne les régimes de retraites, complémentaires il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'ils sont dus à l'initiative privée : ils sont librement adoptés soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. Les pouvoirs publics n'ont donc pas qualité pour modifier les clauses de ces accords ou conventions. S'il est exact que les périodes de mobilisation ne font pas l'objet d'une prise en compte systématique au regard de ces régimes, il est à noter que la convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947 prévoit en son annexe I que « sont comptées comme années de service les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation et plus généralement celles pendant lesquelles l'intéressé a cessé de pouvoir exercer toute activité dans les emplois visés par la convention, pour un motif ayant son origine directe dans un fait de guerre ». Si elle reste subordonnée à la condition que la mobilisation, en 1939, ait interrompu des fonctions exercées antérieurement en qualité de cadre, la validation de cette période de guerre peut donc, lorsque cette condition est remplie, être obtenue au titre du régime de retraite des cadres. Le règlement du régime de l'U. N. I. R. S., dont bénéficie un grand nombre de salariés non cadres, prévoit, également, que les « participants qui, du fait de la guerre 1939-1945, ont dû cesser leur activité dans une entreprise adhérente sont réputés avoir continué d'y exercer leurs fonctions pendant la période où ils ont été tenus à l'écart de toute entreprise adhérente et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 1945, ou jusqu'à la date de leur démobilisation si celle-ci est postérieure ». Dans ce régime, également, la validation des périodes en cause est donc possible si l'intéressé exerçait au moment de sa mobilisation une activité dans une entreprise adhérente au régime. Une règle identique existe dans la plupart des autres régimes complémentaires.

Assurances sociales (régime général).

14140. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 352 du code de la sécurité sociale dispose que les titulaires d'une pension ou rente de vieil-

lesse n'effectuant aucun travail salarié ont droit aux prestations en nature prévues à l'article 283-a du code de la sécurité sociale. Ces prestations sont servies sans limitation de durée pour tout état de maladie. La rédaction même de ce texte implique que le titulaire d'une pension de vieillesse ne peut bénéficier de l'assurance maternité. Cette situation est évidemment anormale car des pensionnés de vieillesse de sécurité sociale, encore jeunes, peuvent avoir des enfants. Il est évidemment inéquitable qu'ils ne puissent, à l'occasion de ces naissances, bénéficier du remboursement des frais de maternité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a tout particulièrement retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et fera l'objet d'une étude approfondie. Il est signalé que les titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse ont la possibilité, si leur situation sociale le justifie, d'obtenir de la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent une aide au titre des fonds de secours, afin de leur permettre de faire face aux charges résultant de la maternité.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14437. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un certain nombre de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale qui exercent pendant leurs loisirs (soirées, jours fériés) et avec le concours de leur famille une activité d'exploitants agricoles. Il lui expose que, suivant la superficie de l'exploitation et le revenu cadastral de celle-ci, c'est l'exploitation agricole qui est souvent considérée comme activité principale, entraînant l'affiliation des intéressés au régime de l'assurance maladie maternité des exploitants agricoles (Amexa). Néanmoins, en leur qualité de salariés ils sont corrélativement affiliés au régime général de la sécurité sociale, seule la cotisation patronale étant due à ce régime, à l'exclusion de la cotisation personnelle d'assurance maladie maternité décès et invalidité. Or, en cas d'incapacité de travail, ces salariés — exploitants agricoles — n'ont pas droit aux indemnités journalières, le régime des non-salariés des professions agricoles ne prévoyant pas l'attribution desdites indemnités. Il en résulte pour les intéressés un grave préjudice, celui-ci résultant en somme d'une affiliation souvent arbitraire, la notion d'activité principale reconnue à l'exploitation agricole ne tenant pas compte du fait de leur activité salariée à plein temps. Il lui rappelle à ce sujet que la détermination de l'activité principale des personnes exerçant une double activité de salarié et d'exploitant agricole, celle-ci résultant du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, a déjà fait l'objet de critiques et que dans la réponse que son collègue de l'agriculture a apportée à la question écrite n° 9852 (réponse parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 juin 1970) de M. Bonhomme, celui-ci admettait que des assouplissements devraient être recherchés et que des modifications devraient intervenir à la suite d'études actuellement en cours. Compte tenu du fait que les intéressés seraient éventuellement d'accord pour acquiescer des cotisations personnelles d'assurance maladie au régime général de la sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, notamment à la suite d'incapacité de travail, des indemnités journalières versées par ce dernier régime, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, dans le cadre des études susévoquées, de trouver une solution au problème ainsi exposé, laquelle serait de nature à donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs actuellement pénalisés par l'exercice d'une activité agricole, celle-ci étant manifestement accessoire à leur activité salariée exercée à temps complet. Il lui fait remarquer qu'une solution favorable ainsi apportée à la situation des salariés ayant accessoirement la qualité de cultivateurs ne constituerait qu'une simple mesure d'équité et soulignerait la volonté du Gouvernement d'accorder à toutes les catégories de travailleurs la même protection sociale. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'a exposé M. le ministre de l'agriculture dans la réponse rappelée par l'honorable parlementaire à la question écrite n° 9852 posée par M. Bonhomme, les difficultés auxquelles ont donné lieu l'application des dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, relatives à la détermination du régime responsable des prestations de l'assurance maladie à l'égard des personnes exerçant simultanément une activité salariée non agricole et une activité d'exploitant agricole, font l'objet d'une étude approfondie des départements ministériels de l'agriculture et de la santé publique et de la population. Il n'a pas encore été possible, en raison de la complexité des problèmes soulevés, d'apporter une solution définitive à cette question. Il a été indiqué aux organismes compétents que, jusqu'à l'intervention de dispositions nouvelles concernant les critères d'appréciation de l'activité agricole, il y aurait lieu de surseoir provisoirement au transfert au régime des exploitants agricoles des personnes qui exercent par ailleurs une activité relevant d'un régime obligatoire d'assurance maladie des salariés.

Maladies de longue durée.

14786. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assurés atteints de diabète ne peuvent obtenir la prise en charge de leurs dépenses médicales et pharmaceutiques par la sécurité sociale avec exonération du ticket modérateur, au titre de grave maladie. Il s'agit cependant d'une affection qui exige des soins réguliers et constant et qui donne lieu à des hospitalisations dont le coût est particulièrement onéreux. Pour beaucoup de malades cette législation pose un grave problème financier. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis que les frais dus à l'hospitalisation, en cas de diabète, soient pris en charge à 100 p. 100 par les caisses de sécurité sociale, le remboursement des autres dépenses restant soumis à l'application du ticket modérateur. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-132 du 6 février 1969, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date. La décision portant exonération, prise sur avis du contrôle médical, fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable; à l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Seul le diabète infantile a paru devoir figurer sur la liste ci-dessus mentionnée. Il convient toutefois d'observer que les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur cette liste, et notamment les diabétiques adultes, peuvent le cas échéant obtenir l'exonération du ticket modérateur, en application de l'article 2 du décret n° 69-132 du 6 février 1969, s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que cette affection nécessite, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Bien entendu, il est tenu compte, le cas échéant, pour apprécier le caractère onéreux de la thérapeutique, du fait que l'état du malade nécessite une hospitalisation. Il est signalé en outre qu'en application d'un arrêté du 27 juin 1955, toute hospitalisation d'une durée de plus de trente jours donne lieu à dispense du ticket modérateur, à compter du trente et unième jour. Enfin, les caisses primaires ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie.

Handicapés.

14812. — Mme Troisier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des enfants handicapés au regard de la nouvelle réglementation concernant la suppression du ticket modérateur en matière d'affections longues et coûteuses. En application des décrets du 6 février 1969 l'exonération du ticket modérateur est en général accordée à ces enfants pour la période initiale. Mais les décisions de renouvellement faisant intervenir la notion de coût résiduel sont fréquemment défavorables si les frais engagés pendant la période de référence ne sont pas considérés comme suffisamment importants et sans que soient pris en considération les traitements envisagés pour l'avenir, et c'est ainsi que de nombreux parents se voient notifier, après un délai plus ou moins long, une décision de refus dont l'effet est rétroactif et ce, alors même parfois qu'un traitement coûteux est en cours. Dans le souci de respecter le principe rappelé par la cour d'appel de Nancy dans son arrêt du 5 décembre 1962 cité par M. le ministre du travail dans sa lettre circulaire du 22 novembre 1965 à M.M. les directeurs régionaux de la sécurité sociale: « tout malade a droit aux soins qui prolongent sa vie en atténuant ses souffrances même si lesdits soins ne sont pas de nature à améliorer un état stabilisé », et pour éviter à des familles déjà durement éprouvées de devoir renoncer à un traitement en cours ou envisagé pour leur enfant, elle lui demande s'il peut donner aux caisses de sécurité sociale des instructions précises: 1° pour que soient examinés favorablement les dossiers de renouvellement des décisions d'exonération, en particulier chaque fois que l'on envisage un traitement onéreux ou un placement, ou que la nécessité de soins médico-éducatifs est manifeste; 2° pour que les intéressés soient mieux et plus vite informés de la décision les concernant et des voies de recours qui leur sont ouvertes. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-132 du 6 février 1969, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date. La décision portant exonération, prise sur avis du contrôle médical, fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable; à l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du

malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 69-132 précité dispose que la participation de l'assuré est également supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision portant exonération ne peut alors intervenir que sur avis conforme du médecin conseil régional. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue, que représente la dispense de toute participation aux frais, aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie dont eux-mêmes ou leurs ayants droit se trouvent atteints, de faire face à des dépenses de soins particulièrement lourdes. Les difficultés auxquelles ont donné lieu l'application des décrets précités, en ce qui concerne en particulier l'appréciation du caractère coûteux de la thérapeutique, ont fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il a été indiqué en particulier que, pour asseoir leur décision, les caisses primaires devaient prendre en considération le montant des dépenses qui sont restées ou seraient restées à la charge de l'assuré s'il n'avait pas bénéficié de l'exonération, au cours de la période précédant celle pour laquelle l'exonération est demandée. Toutefois, s'il apparaît, sur avis du contrôle médical, que le traitement doit être modifié au cours de la période à venir de telle sorte que le coût de la thérapeutique va se trouver augmenté, la caisse primaire doit bien entendu tenir compte de cette circonstance pour apprécier si l'exonération doit ou non être accordée. Il est précisé, d'autre part, qu'après une décision de refus ou de suppression de l'exonération, l'assuré peut à tout moment demander à nouveau le bénéfice de celle-ci, si le coût de la thérapeutique vient à croître. Les caisses primaires ont enfin la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur, dont les dispositions en vigueur ne permettent pas d'accorder l'exonération au titre des prestations légales, lorsque la situation de l'assuré le justifie. Quoi qu'il en soit, la question de la suppression ou de la réduction de la participation aux frais en cas d'affection longue et coûteuse fait actuellement l'objet d'un examen approfondi, en vue notamment d'alléger la procédure d'examen des dossiers et par là de permettre une intervention plus rapide des décisions en la matière. Dès à présent, en vertu d'une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 mars 1970, il est admis que le conseil d'administration peut, sous certaines conditions, déléguer au directeur de la caisse primaire le pouvoir de statuer sur les demandes d'exonération; cette mesure va dans le sens du désir exprimé par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Allocation de chômage.

14041. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui ont été licenciés avant d'atteindre cet âge par un certain nombre d'entreprises ayant cessé leur activité, notamment dans la région de Béziers. Il lui fait observer, en effet, que bien que les intéressés aient généralement cotisé au-delà des 120 trimestres pour ouvrir droit à pension de retraite, l'allocation de chômage qui leur est servie est amputée chaque année de 10 p. 100, ce qui constitue non seulement une mesure vexatoire à laquelle ils sont particulièrement sensibles, mais aussi et surtout une régression régulière de leur niveau de vie. Le reclassement des intéressés dans la région de Béziers étant pratiquement impossible compte tenu, d'une part, de leur âge et, d'autre part, de la situation difficile du marché du travail dans cette région, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour suspendre l'application de l'abattement de 10 p. 100 en faveur des travailleurs qui ont été privés d'emploi avant d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les abattements effectués après un an d'indemnisation sur le taux des allocations publiques d'aide aux travailleurs sans emploi ont été suspendus par arrêté ministériel jusqu'au 31 décembre 1968 en faveur des travailleurs sans emploi de la région de Béziers. Mais cette mesure de suspension n'a pas été reconduite, sa portée s'étant trouvée considérablement réduite après l'intervention du décret du 25 septembre 1967 qui disposait que les personnes ayant perdu leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans ne subissaient plus aucun abattement après un an d'indemnisation. La situation particulière des allocataires ayant perdu leur emploi avant cinquante-cinq ans et subissant de nouveau un abattement sur le montant des allocations sera cependant examinée par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et l'honorable parlementaire sera informé des conclusions de cette étude.

Handicapés.

14539. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le R. A. P. destiné à appliquer la loi du 23 novembre 1957 sur l'emploi des travailleurs handicapés a été publié huit ans après, en 1965; le rapport Bloch-Lainé signalait que ce règlement: 1° reprend le système des « emplois réservés »; 2° y ajoute des facilités particulières pour l'accès aux concours administratifs normaux. « Nul n'en a encore bénéficié », constate le rapport. Il lui demande combien d'handicapés civils ont bénéficié des dispositions prévues par ce règlement d'administration publique, tant en fait d'emplois réservés qu'en ce qui concerne les handicapés reçus aux concours administratifs. Il souhaite en somme savoir combien ont accédé aux diverses catégories de la fonction publique, en particulier à la catégorie A. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret du 16 décembre 1965 auquel se réfère l'honorable parlementaire s'est appliqué progressivement au fur et à mesure de la publication des divers arrêtés interministériels fixant, pour chaque catégorie d'emploi des administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des établissements publics ou entreprises nationales, le pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux handicapés. En ce qui concerne le recrutement de travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957 par la voie dite des « emplois réservés », la situation constatée au 31 août 1970 était la suivante: candidats présentés aux examens professionnels: 2.163; candidats admis à la suite de ces examens: 1.454; candidats désignés aux diverses administrations opérant le recrutement: 731. Il convient d'observer que les candidats reçus aux examens professionnels sont inscrits sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* et sont désignés aux administrations compte tenu des vacances à pourvoir. A cet égard, il y a lieu de préciser que tout recrutement a été suspendu dans les administrations au cours du second semestre 1969 en application des mesures d'assainissement financier décrétées par le Gouvernement. Sous le bénéfice de ces observations, la répartition des candidats visés ci-dessus dans les diverses catégories prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires s'établit comme suit: dans les corps de catégorie B, admis à l'examen: 17; désignés aux administrations: 17; dans les corps de catégorie C, admis à l'examen: 1.165; désignés aux administrations: 615; dans les corps de catégorie D, admis à l'examen: 272; désignés aux administrations: 99. Par contre, le ministère du travail, de l'emploi et de la population ne dispose pas encore de données d'ordre statistique concernant les recrutements opérés par la voie des concours ouverts au titre des diverses administrations; il doit être en outre précisé que les corps classés en catégorie A ne sont accessibles que par la voie du concours normal, les travailleurs handicapés bénéficiant néanmoins, dans ce cas, des mesures particulières prévues au titre II du décret du 16 décembre 1965. L'effort actuel des pouvoirs publics tend à assurer une plus grande efficacité à ces mesures de protection, en accompagnant les garanties légales et réglementaires de réservation d'emplois aux travailleurs handicapés par une action intensifiée de réentraînement au travail et de formation et de réadaptation professionnelles. Une telle action est indispensable, en effet, pour permettre aux handicapés de compenser les effets de leur diminution physique et pour donner toute leur portée pratique aux dispositions concernant leur emploi obligatoire. Les crédits nouveaux inscrits à cette fin aux budgets de 1970 et 1971 assurent un développement important de ces efforts de réadaptation.

Handicapés.

14829. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation très souvent pénible de nombreux handicapés physiques à la sortie d'un établissement sanitaire et leur difficulté à trouver ou retrouver un emploi. Il lui demande quelle application a été faite de la loi leur réservant un certain pourcentage d'emplois dans la fonction publique et si une extension de cette loi ne pourrait pas être envisagée. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — La priorité d'emploi prévue par la loi du 23 novembre 1957 au bénéfice des travailleurs handicapés s'applique tant au secteur privé qu'aux secteurs public, semi-public et dans les entreprises nationales. L'orientation d'un travailleur handicapé vers un emploi relevant de l'un de ces secteurs est fonction de ses aptitudes physiques et professionnelles recouvrées ou acquises, constatées par la commission départementale d'orientation des infirmes. Les modalités d'application de cette priorité d'emploi au secteur public ont été fixées par le décret du 16 décembre 1965 qui a, notamment, prévu l'accès aux emplois des administrations de l'Etat, des départements et des communes, soit par la voie dite des « emplois réservés », soit par la voie du concours normal ouvert pour le recrutement de fonctionnaires. Si le ministère du travail, de l'emploi et de la population ne dispose pas encore de données d'ordre statistique sur les recrutements de travailleurs handicapés opérés

à l'occasion des concours ouverts au titre des diverses administrations, par contre, ceux réalisés par la voie dite des « emplois réservés » donnaient les résultats suivants au 31 août 1970 : candidats présentés aux examens professionnels : 2.163 ; candidats admis à la suite de ces examens : 1.454 ; candidats désignés aux diverses administrations opérant ce recrutement : 731. Il y a lieu d'ajouter que les candidats reçus aux examens professionnels sont inscrits sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* et sont désignés aux administrations compte tenu des vacances à pourvoir. L'effort actuel des pouvoirs publics tend à assurer une plus grande efficacité à ces mesures de protection, en accompagnant les garanties légales et réglementaires de réservation d'emplois aux travailleurs handicapés par une action intensifiée de réentraînement au travail et de formation et de réadaptation professionnelles. Une telle action est indispensable, en effet, pour permettre aux handicapés de compenser les effets de leur diminution physique et pour donner toute leur portée pratique aux dispositions concernant leur emploi obligatoire. Les crédits nouveaux inscrits à cette fin aux budgets de 1970 et 1971 assurent un développement important de ces efforts de réadaptation.

TRANSPORTS

Accidents de la circulation.

14560. — M. Rouxel demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître pour les années 1955, 1965, 1968 et 1969 le nombre des tués et des blessés : a) dans les accidents de la route, b) dans les accidents du rail, c) sur les lignes intérieures aériennes. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — Le détail des accidents de la route, du rail et sur les lignes aériennes intérieures est donné dans les tableaux ci-après pour les années 1955, 1965, 1968 et 1969. Toutefois, pour ce qui concerne la route en 1969, les résultats ne sont pas encore connus.

Accidents corporels de la circulation routière.

DÉSIGNATION	1955	1965	1968	1969
a) Accidents corporels.				

Accidents corporels..... | 140.232 | 210.754 | 220.201 | 220.531

b) Véhicules impliqués.

Véhicules à deux roues.....	104.916	108.809	100.989	
Véhicules automobiles.....	117.784	252.702	279.038	
Autres véhicules.....	15.397	803	1.012	
Ensemble.....	238.097	362.314	381.039	

c) Victimes décédées dans les trois jours (1).

Usagers des deux roues.....	4.195	3.444	3.612	
Automobilistes.....	1.951	5.808	7.573	
Piétons.....	1.790	2.874	3.062	
Divers.....	122	24	27	
Ensemble.....	8.058	12.150	14.274	

d) Victimes blessées.

Usagers des deux roues.....	97.716	97.261	90.938	
Automobilistes.....	48.572	152.853	182.069	
Piétons.....	27.994	39.766	39.052	
Divers.....	2.047	376	339	
Ensemble.....	176.329	290.256	312.398	
Dont grièvement.....	46.470	90.136	92.040	

(1) Victimes décédées dans les six jours à partir de 1987.

Source : S. E. T. R. A.

Accidents corporels (S. N. C. F.).

DÉSIGNATION	1955	1965	1968	1969
Nombre total de victimes.....	762	620	071	602
Victimes décédées dans les trois jours.....	417	289	294	287
Dont :				
Agents en service.....	94	48	39	44
Voyageurs (1).....	53	61	63	53
Autres personnes (2).....	270	180	192	190
Victimes blessées.....	345	331	377	315
Dont :				
Agents en service.....	133	106	100	97
Voyageurs (1).....	74	106	172	107
Autres personnes (2).....	138	119	115	111

(1) Non compris les suicides, tentatives de suicides et accidents de passages à niveau.

(2) Y compris ouvriers d'entreprises travaillant sur le réseau de la S. N. C. F. et les accidents de passages à niveau.

Source : S. N. C. F.

Accidents sur les lignes aériennes intérieures françaises.

DÉSIGNATION	1955	1965	1968	1969
Nombre de tués :				
Membres d'équipage.....	0	0	6	0
Passagers.....	0	0	89	0
Nombre de blessés :				
Membres d'équipage.....	0	0	0	0
Passagers.....	0	0	0	0

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 3 décembre 1970 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 4 décembre 1970).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6155, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 14310 de M. Christian Bonnet, au lieu de : « ... les constructions locales de la taxe », lire : « ... les constructions sociales de la taxe ».

II. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 9 décembre 1970 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 10 décembre 1970).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6371, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Pierre Janot à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « 9858. — M. Pierre Janot fait observer... », lire : « 9859. — M. Pierre Janot fait observer... ».